

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

CD00-1120

PAGE : 2

Montréal, les 22 et 23 mars 2016, et au Tribunal administratif du Québec, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, Montréal, le 3 mai 2016, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 29 avril 2015 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, entre les ou vers les 31 janvier et 21 mars 2007, l'intimée a transmis ou a fait transmettre à P.L.-S. un formulaire « Know Your Client Information » pour qu'elle le signe en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 21 mars 2007, l'intimée a complété pour le compte 173XXXX une copie du formulaire « Know Your Client Information » signée en blanc par P.L.-S., ainsi que caviardé et modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques et le degré d'agressivité du profil d'investisseur indiqués antérieurement par P.L.-S., et ce, alors qu'elle n'était pas en présence de P.L.-S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 25 septembre 2007, l'intimée a modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques au formulaire « Know your client Information » pour le compte 173XXXX, et ce, alors qu'elle n'était pas en présence de P.L.-S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Montréal, entre 2006 et 2009, l'intimée ne s'est pas assuré que les formulaires « Know Your Client Information » pour les comptes de P.L.-S. soient conformes à son profil d'investisseur et décrivent correctement, notamment, sa tolérance aux risques ainsi que ses objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le comité a débuté son délibéré le 29 juin 2016, date de réception des notes sténographiques de l'audition du présent dossier.

CD00-1120

PAGE : 3

[3] La plaignante était représentée par M^e Claude Baril et l'intimée par M^e René Vallerand.

REQUÊTE POUR PRÉCISIONS

[4] Suite à une Requête pour précisions (la « Requête ») présentée par le procureur de l'intimée, le comité avait ordonné le 17 août 2015 que la plaignante lui fournisse dans un délai de quinze (15) jours relativement au chef d'infraction 4 les précisions suivantes :

« ORDONNER à la Plaignante, dans un délai de quinze (15) jours de la décision à intervenir sur la présente, de fournir à l'Intimée, eu égard au chef 4 de la plainte disciplinaire signée le 29 avril 2015, les précisions suivantes :

- (i) Quels éléments, pour chacun des 10 formulaires KYC identifiés par la Plaignante, ne sont pas conformes au profil d'investisseur de P.L.-S.;
- (iii) Quels éléments, pour les 10 formulaires KYC identifiés par la Plaignante, ne décrivent pas correctement la tolérance au risque de P.L.-S.;
- (v) Quels éléments, pour les 10 formulaires KYC identifiés par la Plaignante, ne décrivent pas correctement les objectifs et horizons de placement de P.L.-S.; »¹

[5] Conformément à l'ordonnance du comité, la plaignante a transmis les précisions suivantes le 3 septembre 2015 quant au chef d'infraction 4 :

« Vous trouverez dans la grille ci-bas les précisions ayant trait aux formulaires KYC identifiés par la Plaignante à la pièce [R-2], produite au soutien de la Requête. Les éléments qui apparaissent en gras ne décrivent pas correctement le profil investisseur de la consommatrice, son degré de tolérance, ses objectifs ou ses horizons de placement.

PLAN		173XXXX	223XXXX	478XX	107XXXXX
2006-02-20	Objectifs	Growth			
	Horizons				
I-3, I-143, I-150	Profil/Tolérance	medium	medium	medium	
2007-01-24	Objectifs				
	Horizons				
I-148-149	Tolérance		Medium	High	Medium
	Profil		Moderate	Moderate	Moderate

¹ Requête de l'intimée pour précisions, par. 9 (i), (iii) et (v), procès-verbal de l'appel conférence tenu par le comité le 17 août 2015 et lettre de la procureure de la plaignante du 3 septembre 2015 produite comme pièce S-1.

CD00-1120

PAGE : 4

PLAN		173XXXX	223XXXX	478XX	107XXXX
2007-03-21	Objectifs				
I-4	Horizons				
	Tolérance	Medium			
	Profil	Moderate			
2007-09-25	Objectifs				
I-5, I-144	Horizons		6-10		
	Tolérance	High	Medium	High	
	Profil	Moderate aggressive to aggressive	Moderate conservative to moderate	Moderate conservative to moderate	
2009-03-27	Objectifs				
I-147	Horizons		6-10		
	Tolérance		Medium	Medium	Medium
	Profil		Moderate conservative to moderate	Moderate conservative to moderate	Moderate conservative to moderate

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

DÉCISION SUR LES OBJECTIONS À LA PREUVE

[6] Avant d'entendre le premier témoin de la plaignante, la procureure de la plaignante a produit, de consentement avec le procureur de l'intimée, les pièces P-1, P-3 et P-5 à P-16 inclusivement.

[7] Les pièces P-2, P-4, P-17, P-18, P-19 et P-20 ont fait l'objet d'objections à leur production en début d'audition de la part du procureur de l'intimée.

[8] Le président du comité informa alors les procureurs que si les objections à la preuve formulées lors de l'instruction et prises sous réserve par le comité n'étaient pas plaidées par la suite par les procureurs au moment de leurs argumentations finales, les documents ayant fait l'objet desdites objections seraient alors admis en preuve².

² Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 45-46.

CD00-1120

PAGE : 5

[9] En ce qui concerne la pièce P-19, soit la lettre du 22 août 2011 de l'intimée au département de la conformité de Groupe Investors (« Investors ») (I-89) ainsi que la réponse de celui-ci en date du 29 septembre 2011, l'objection du procureur de l'intimée avait été rejetée par le comité lors de l'audition³.

[10] Pour ce qui est de la pièce P-20, qui est l'enregistrement de l'entrevue de l'intimée avec l'enquêtrice de la plaignante tenue le 26 août 2013 ainsi que la lettre de la procureure de la plaignante à celui de l'intimée datée du 3 juin 2015, l'objection de la part du procureur de l'intimée avait aussi été rejetée par le comité⁴, le comité ayant alors appuyé sa décision sur le jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Fernandez De Sierra*⁵ et avait permis la production des pièces.

[11] Pour ce qui est de la pièce P-2, celle-ci n'a pas été produite par la plaignante pour faire preuve de son contenu et, par conséquent, le procureur de l'intimée avait renoncé à son objection, celle-ci n'ayant plus d'objet⁶.

[12] Enfin, pour ce qui est des pièces P-4, P-17 et P-18, le comité en avait permis la production sous réserve de l'objection faite par le procureur de l'intimée.

[13] Le procureur de l'intimée n'a pas fait de représentations au soutien de ces objections lors de son argumentation finale et, par conséquent, ces pièces font partie de la preuve compte tenu des directives du comité mentionnées ci-haut au paragraphe 8 et tenant compte des remarques suivantes.

³ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 110-114.

⁴ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 138-144.

⁵ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134 (CanLII).

⁶ Notes sténographiques du 22 mars 2016, p. 23.

CD00-1120

PAGE : 6

[14] La pièce P-4 (I-7), qui est un formulaire « *Know Your Client Information* » (« KYC »), au nom de P.L.-S., est non daté et n'est pas signé, et il n'a donc aucune valeur probante pour le comité.

[15] De plus, en ce qui concerne les formulaires KYC de la pièce P-17 préparés par le nouveau représentant de la consommatrice, M. David Harries, le comité tient à souligner qu'ils ne constituent pas une expertise quant au profil d'investisseur et à la tolérance aux risques de P.L.-S., tel que l'a d'ailleurs admis la procureure de la plaignante et qu'ils sont datés du 24 mars 2009 et du 2 avril 2009, soit après que P.L.-S. eut cessé d'être la cliente de l'intimée⁷.

[16] Le comité tiendra compte de ces éléments quant à la valeur probante de la pièce P-17.

TÉMOIGNAGE DE SANDRA ROBERTSON

[17] Le témoin était l'enquêtrice de la plaignante dans le présent dossier.

[18] Tout d'abord, elle déposa comme pièce P-1, le document établissant le droit de pratique de l'intimée et elle ajouta que depuis septembre 2014, l'intimée n'est plus représentante de courtier pour un courtier en épargne collective.

[19] Elle indiqua que, selon elle, l'enquête a révélé que l'intimée avait transmis un document en blanc à la consommatrice pour le modifier par la suite.

[20] Selon elle, la conclusion de son enquête était que les investissements détenus par P.L.-S. étaient des comptes de type modéré alors que le profil d'investisseur de la consommatrice et sa tolérance aux risques étaient plutôt du genre conservateur.

⁷ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 94, 100 et 217-218.

CD00-1120

PAGE : 7

[21] Elle réfèra, par la suite, à la pièce P-4 (I-6), qui est un formulaire KYC daté du 2 février 2005 montrant que la tolérance aux risques de P.L.-S. était basse.

[22] Ce formulaire KYC serait le plus ancien transmis par Investors.

[23] Elle indiqua que P.L.-S. était une cliente d'Investors depuis 1985 et qu'à compter de 1993, elle avait eu l'intimée comme représentante.

[24] Ainsi, pour l'ouverture du compte maison de P.L.-S. en 1999, le témoin n'a pas identifié dans la documentation obtenue lors de son enquête de formulaire KYC contemporain à cette ouverture de compte.

[25] À cet effet, comme pièce P-4.1 (I-2), M^{me} Robertson déposa le formulaire pour l'ouverture du compte maison en date du 19 novembre 1999, soit le compte 173XXXX.

[26] Par la suite, le témoin identifia les pièces, soit P-1, P-3, P-5 à P-16, qui avaient déjà été produites de consentement.

[27] Elle identifia aussi les pièces P-2, P-4, P-17, P-18, P-19 et P-20 en liasse.

[28] À cette pièce P-20 en liasse, on retrouve le DVD de l'entrevue (E-16) que le témoin M^{me} Robertson avait faite avec l'intimée et une collègue de travail le 26 août 2013.

[29] Le comité a permis la production de l'enregistrement de l'entrevue au motif qu'il contiendrait des aveux extrajudiciaires, tels que décrits à la lettre de la procureure de la plaignante datée du 3 juin 2015, faisant aussi partie de la pièce P-20 en liasse, et qui avait été adressée au procureur de l'intimée.

[30] Dans cette lettre, la procureure de la plaignante réfère aux passages qui, selon elle, constitueraient des aveux extrajudiciaires de la part de l'intimée.

[31] Selon la procureure de la plaignante, ces aveux seraient les suivants :

CD00-1120

PAGE : 8

- La consommatrice était conservatrice au niveau de ses investissements;
- L'intimée a reconnu avoir fait les modifications au formulaire KYC après la signature de la consommatrice;
- L'intimée a admis qu'elle n'a pas de notes personnelles relativement à l'existence de conversation téléphonique avec la consommatrice relativement à la question du gain en capital.

[32] Par la suite, en contre-interrogatoire, M^{me} Robertson admit qu'elle avait eu, à trois (3) reprises, des conversations téléphoniques avec P.L.-S. les 18 juillet 2013, 26 juillet 2013 et 9 septembre 2013.

[33] Lors de ces conversations téléphoniques, le témoin a demandé à P.L.-S. si elle avait eu avec l'intimée des discussions quant à la question du gain en capital.

[34] Le comité a permis la production de ces conversations téléphoniques comme pièce I-1 par le procureur de l'intimée.

[35] La production de ces conversations avait fait l'objet d'une objection de la part de la procureure de la plaignante, laquelle avait été rejetée par le comité au motif que ces conversations ne faisaient pas preuve du contenu des faits mentionnés lors desdites conversations, mais uniquement de la tenue des propos de P.L.-S. et de l'enquêtrice lors de ladite entrevue⁸.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR DAVID HARRIES

[36] Le témoin est présentement retraité, mais antérieurement, avait été représentant chez Investors et un collègue de travail de l'intimée à la même succursale.

⁸ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 202-213.

CD00-1120

PAGE : 9

[37] Plus particulièrement, il indiqua qu'en mars 2009, le directeur de la succursale lui a demandé de prendre charge de P.L.-S. comme cliente.

[38] Il expliqua au comité comment il avait procédé à la confection des formulaires KYC concernant P.L.-S, datés du 24 mars 2009 et du 2 avril 2009, pièce P-17, et il identifia lesdits documents.

[39] Le témoin a inscrit alors aux documents que selon lui, P.L.-S. avait un profil d'investisseur « *conservative* » avec une tolérance aux risques « *low* ».

[40] Le témoin termina son témoignage en expliquant que suite à son appréciation du dossier et aux changements faits quant au profil d'investisseur et à la tolérance aux risques de P.L.-S., il a eu à faire des changements au niveau des placements qu'elle détenait chez Investors.

TÉMOIGNAGE DE P.L.-S.

[41] La plaignante fit entendre comme dernier témoin la consommatrice P.L.-S., qui expliqua qu'elle était retraitée d'Air Canada depuis 2005.

[42] Elle mentionna qu'elle avait commencé à faire affaire avec Investors vers 1985 et que l'intimée, qu'elle reconnut devant le comité, est devenue sa représentante quelque temps après.

[43] Elle ajouta qu'en 1989, elle avait aussi contribué à un REÉR à la Banque Royale du Canada.

[44] Elle indiqua qu'elle ne connaissait pas bien les placements et que pour elle, investir avec Investors ou avec la Banque Royale du Canada, c'était du pareil au même.

CD00-1120

PAGE : 10

[45] Elle déclara qu'elle n'avait jamais parlé avec l'intimée des risques et que cette dernière savait que P.L.-S. devait faire des rendements à chaque année pour ses investissements.

[46] Elle expliqua que lorsqu'elle a vendu sa maison en 1999, elle a utilisé 150 000 \$ du prix de vente pour ouvrir un compte qu'elle a appelé « le compte maison » avec un objectif de croissance et dont la valeur à sa mort constituerait un héritage pour ses trois (3) enfants.

[47] Elle mentionna aussi que, chaque année, elle investissait des sommes additionnelles par prélèvement automatique.

[48] Elle témoigna à l'effet que, selon elle, elle n'était pas très avisée au niveau des investissements ayant, par exemple, suggéré à l'intimée qu'elle investisse 5 000 \$ dans un fonds japonais, ce à quoi l'intimée lui avait dit que ce n'était pas bon pour elle parce que trop risqué.

[49] Elle mentionna qu'elle avait aussi des comptes-études pour ses trois (3) enfants qui vivaient à Montréal.

[50] Elle expliqua au comité qu'elle est un investisseur conservateur, qu'elle ne veut pas de risque et qu'elle veut obtenir des rendements avec ses investissements.

[51] Elle indiqua qu'elle est trop âgée pour faire des investissements agressifs, d'autant plus, qu'après son cancer en 2004, elle était encore plus conservatrice.

[52] Selon le témoin, elle rencontrait l'intimée tous les ans au mois de février lorsque la fin de la période des REÉR approchait.

CD00-1120

PAGE : 11

[53] En ce qui concerne les formulaires KYC, elle témoigna à l'effet qu'au début de sa relation professionnelle avec l'intimée, de tels formulaires n'existaient pas et que, par la suite, lorsque cette procédure a été mise en place, l'intimée remplissait les documents et elle les signait.

[54] Le témoin, à la demande de la procureure de la plaignante, identifia tous les formulaires KYC à son nom et déposés en preuve par la plaignante.

[55] Elle souligna au comité que le seul formulaire KYC qu'elle avait elle-même rempli est celui identifié C-6 de la pièce P-10 pour le compte non enregistré 173XXXX daté du 21 mars 2007 et sur lequel la tolérance aux risques est identifiée « *very low* » et son profil d'investisseur est identifié « *conservative* ».

[56] Le témoin mentionna qu'après sa maladie, elle avait l'impression que l'intimée ne réalisait pas à quel point elle pouvait être conservatrice au niveau de ses investissements.

[57] Elle expliqua que c'est pour cette raison qu'elle a senti le besoin de lui renvoyer le formulaire KYC pièce P-10 (C-6) avec les mentions « *very low* » et « *conservative* », aux rubriques tolérance aux risques et profil d'investisseur, tel que ci-haut mentionné.

[58] Relativement à la lettre du 23 mars 2007 de M^{me} Sylvie Dubois, adjointe de l'intimée (pièce P-12), où on l'informait que son profil d'investisseur était « *moderate* » plutôt que « *conservative* » et qu'on lui transmettait aussi une copie du formulaire KYC corrigé, pièce P-11 (I-4), elle mentionna qu'elle n'a pas protesté étant donné que l'intimée maintenait sa position à l'effet que P.L.-S. avait un profil d'investisseur « *moderate* » plutôt que « *conservative* ».

[59] Elle réitéra que les formulaires KYC qu'elle signait étaient habituellement préparés par l'intimée.

CD00-1120

PAGE : 12

[60] Ses rencontres avec l'intimée, qui duraient approximativement une (1) heure, avaient lieu habituellement à son domicile et son mari y assistait.

[61] Elle indiqua qu'en décembre 2008, elle devenait de plus en plus anxieuse, mais qu'elle n'a pas alors eu de discussion avec l'intimée relativement à sa tolérance aux risques.

[62] Cependant, elle mentionna qu'en décembre 2008, alors qu'elle avait constaté que la valeur de son compte maison avait baissé substantiellement, elle avait alors dit à l'intimée que si la valeur dudit compte descendait en bas de 180 000 \$, alors elle voudrait sortir de ces fonds.

[63] Elle indiqua qu'en janvier 2009, elle a communiqué à nouveau avec l'intimée et elle constata alors que l'intimée n'avait pas suivi ses directives étant donné que la valeur du compte était alors à 170 000 \$ et que ses placements étaient demeurés les mêmes.

[64] Elle ajouta qu'elle a fait parvenir par la suite une lettre à Investors étant donné qu'elle s'était sentie trahie par l'intimée.

[65] Elle expliqua que par après, elle a investi ses avoirs dans le marché monétaire en attendant de voir ce qui serait la meilleure chose à faire pour ses investissements.

[66] Enfin, relativement à la pièce P-12, soit la lettre du 23 mars 2007 que M^{me} Dubois lui avait été adressée, laquelle copie provient de son dossier et qui a été remise à la procureure de la plaignante quelques jours seulement avant l'audition, elle ne pouvait affirmer qu'à cette lettre se trouvait le formulaire KYC qu'on retrouve à la pièce P-11 (I-4) daté du 21 mars 2007.

[67] À la demande du procureur de l'intimée, elle identifia la lettre du 23 mars 2007 (pièce P-12) accompagnée d'une copie du formulaire KYC produit comme pièce P-11

CD00-1120

PAGE : 13

(I-4) et copie de ces documents fut produite ensemble à la demande du procureur de l'intimée comme pièce I-2.

[68] Elle indiqua qu'elle avait débuté sa relation professionnelle avec l'intimée en 1989.

[69] Elle mentionna que de 1989 à 1999, elle n'a jamais protesté étant donné qu'elle bénéficiait d'excellents rendements pour ses investissements.

[70] Elle ajouta qu'en 2002, elle a montré son déplaisir à l'intimée étant donné qu'elle avait constaté une baisse de 9 000 \$ au niveau de la valeur de ses investissements, ce qui l'inquiétait, mais ne lui a tout de même pas donné d'instructions de changer quoi que ce soit au niveau de ceux-ci.

[71] Elle déclara que l'intimée était au courant de sa situation familiale, mais elle ne se souvient pas d'avoir parlé avec elle de la volatilité des placements et de la tolérance aux risques en matière d'investissement.

[72] Elle témoigna à l'effet qu'en 1999, elle avait vendu sa maison de Notre-Dame-de-Grâce et avait déménagé alors dans un bungalow à Côte-Saint-Luc.

[73] Le témoin expliqua qu'elle avait fort probablement alors communiqué avec l'intimée pour lui parler du gain en capital provenant de la vente de l'immeuble, mais elle ne se souvient pas que l'intimée lui eut alors présenté des scénarios pour l'investissement du gain en capital qu'elle aurait suite à ladite vente.

[74] En référant à un questionnaire pour un profil d'investisseur produit par le procureur de l'intimée comme pièce I-3, elle reconnut sa signature.

CD00-1120

PAGE : 14

[75] Sur le document I-3 qui est daté du 28 novembre 2005, les notes « *does not wish to complete at this time* », selon elle, ne sont pas les siennes, mais celles de l'intimée.

[76] Quant à la pièce I-4, qui est un autre profil d'investisseur à son nom, elle reconnut l'avoir rempli.

[77] On retrouve à cette pièce I-4 la mention « *Moderate Conservative* » encerclée par P.L.-S. en ce qui concerne sa tolérance aux risques et la mention « *Conservative* » en ce qui concerne son profil d'investisseur.

[78] Par la suite, le procureur de l'intimée lui montra le formulaire KYC de la pièce P-5 daté du 20 février 2006 identifié C-3 où sa tolérance aux risques est « *medium* » et elle y reconnut sa signature et déclara que c'était l'intimée qui l'avait rempli.

[79] Elle ajouta qu'alors, elle n'avait pas contesté la mention « *medium* » à la rubrique tolérance aux risques étant donné que, selon elle, l'intimée lui avait alors mentionné que « *medium means low* ».

[80] Elle témoigna aussi à l'effet que la première fois où elle a commencé à protester ce fut en 2007 en ajoutant qu'elle considère qu'il est difficile pour un client de protester quand on fait affaire avec une experte et qu'en plus, on fait des profits.

[81] Par la suite, relativement à son état de compte du 1^{er} octobre au 31 décembre 2006, pièce P-15.1 (I-61), elle indiqua que ce sont ses notes manuscrites qui se trouvent à la page 000251 et qu'au moment de la réception de son état de compte, elle n'a pas protesté auprès de l'intimée.

[82] Toujours concernant la pièce P-15.1, à la page 000253 où on constate que sa tolérance aux risques est « *Medium* » pour le compte non enregistré 173XXXX, elle indiqua qu'elle ne lisait pas les états de compte et ne faisait que les classer.

CD00-1120

PAGE : 15

[83] Par la suite, le procureur de l'intimée lui montra le formulaire KYC daté du 24 janvier 2007, identifié C-9 de la pièce P-7, pour le compte 478XX (REÉR), lequel indique que son profil d'investisseur est modéré et que sa tolérance aux risques est haute, elle reconnut qu'elle l'avait bien signé.

[84] Relativement à cette mention, elle indiqua qu'elle n'a probablement pas lu « *high* », étant donné que si elle l'avait bien lu, elle aurait probablement « *frappé le plafond* ».

[85] Elle indiqua qu'elle n'avait pas protesté non plus en ce qui concerne le formulaire KYC du 24 janvier 2007 pour le compte 107XXXX, pièce P-7 (C-10), qui indique qu'elle a un profil d'investisseur modéré et une tolérance aux risques modérée.

[86] Elle déclara aussi ne pas se souvenir avoir eu un appel de l'intimée avant la signature de ces deux (2) formulaires KYC.

[87] Elle témoigna à l'effet qu'elle avait bien reçu la lettre du 31 janvier 2007, pièce P-9, et qu'elle a rempli et signé le formulaire KYC, identifié C-6 de la pièce P-10.

[88] Elle mentionna que le formulaire lui est revenu par la suite avec la lettre du 23 mars 2007 de M^{me} Dubois, pièces P-12 et I-2.

[89] Elle rajouta que sur réception de ces documents, elle les a rangés dans sa filière et n'a pas protesté auprès de l'intimée considérant qu'il n'y avait rien à faire selon elle.

[90] Aux questions du procureur de l'intimée afin de savoir si elle avait eu une conversation téléphonique avec l'intimée relativement à une question de gain en capital liée au formulaire KYC, (C-6) de la pièce P-10, l'intimée ne s'en souvient pas.

CD00-1120

PAGE : 16

[91] Elle témoigna à l'effet qu'il aurait plutôt été question de gain en capital lors d'une rencontre avec l'intimée alors qu'elle était toujours propriétaire de sa maison à Notre-Dame-de-Grâce, soit en 1999, et non pas lors d'une conversation téléphonique avec l'intimée après la signature du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6).

[92] Enfin, elle mentionna qu'elle n'avait pas fait parvenir de lettre à l'intimée pour lui donner des instructions de se départir de ses placements si la valeur de son compte maison descendait en bas de 180 000 \$.

PREUVE DE L'INTIMÉE

[93] L'intimée fut le seul témoin entendu en défense.

[94] Elle témoigna, tout d'abord, à l'effet qu'elle agit maintenant seulement à titre de planificatrice financière et de conseillère financière chez Investors.

[95] Elle indiqua qu'elle a obtenu en 1974 un Baccalauréat en commerce.

[96] Elle a débuté chez Investors en 1992 et a commencé sa relation professionnelle avec P.L.-S. en 1993.

[97] Elle déposa comme pièce I-5 en liasse les sommaires de compte de P.L.-S. pour juin 1993, décembre 1993 et décembre 1994.

[98] Elle indiqua que le portefeuille de la consommatrice était alors du type modéré-agressif à modéré-conservateur, compte tenu des placements que P.L.-S. détenait dont, entre autres, le Canadian Equity Fund.

[99] Elle expliqua au comité qu'elle avait une excellente relation avec la famille de P.L.-S. et qu'elle rencontrait P.L.-S. au moins une (1) fois par année.

CD00-1120

PAGE : 17

[100] Elle mentionna que P.L.-S. avait vendu en 1999 une grande maison qui lui avait permis d'investir un capital substantiel.

[101] L'intimée avait alors préparé pour P.L.-S. des scénarios financiers relativement au capital que P.L.-S. pouvait investir suite à la vente de ladite maison et ces scénarios furent identifiés et déposés comme pièce I-6.

[102] L'intimée témoigna à l'effet que finalement, P.L.-S. décida d'investir 150 000 \$ suite à la vente de sa maison.

[103] En 2005, l'intimée mentionna que P.L.-S. avait cessé d'être à l'emploi d'Air Canada où elle avait travaillé pendant de nombreuses années.

[104] En prévision de la retraite de P.L.-S., l'intimée expliqua qu'elle lui avait alors préparé des scénarios de retraite, lesquels se retrouvent sur un document identifié et déposé comme pièce I-7.

[105] Elle déclara que P.L.-S. était une personne très prudente au niveau de l'administration de ses finances personnelles.

[106] L'intimée lui avait néanmoins alors expliqué qu'elle pouvait toutefois retirer jusqu'à 7 000 \$ par année de son compte maison, sans risquer d'amoinrir la croissance de ses investissements.

[107] Elle mentionna qu'il fut aussi question avec P.L.-S. en 2006 de la possibilité d'investir par effet de levier en empruntant un montant de 100 000 \$.

[108] À cet effet, le document intitulé « *Investment Loan (Leverage) Program* » daté du 1^{er} mai 2006 expliquant cette possibilité fut identifié et déposé par l'intimée comme pièce I-8.

CD00-1120

PAGE : 18

[109] L'intimée témoigna à l'effet que P.L.-S. était intéressée à cette possibilité, mais que ce n'était pas le cas de son mari et le plan a alors été mis de côté, tel qu'écrit par l'intimée à la page frontispice de la pièce I-8.

[110] Par la suite, l'intimée déposa comme pièces I-9, I-10 et I-11 trois (3) questionnaires remplis par P.L.-S. entre 2004 et 2006 afin de permettre à l'intimée de connaître sa situation financière.

[111] L'intimée mentionna qu'en janvier 2007, au domicile de P.L.-S., elle avait préparé devant P.L.-S. les formulaires KYC datés du 24 janvier 2007, pièce P-7 (C-9 et C-10), pour les comptes 478XX et 107XXXX.

[112] Elle expliqua par la suite la raison pour laquelle la lettre du 31 janvier 2007 de son adjointe, M^{me} Sylvie Dubois, pièce P-9, avait été envoyée à P.L.-S.

[113] En fait, cette lettre avait été envoyée à P.L.-S., car l'intimée avait oublié de lui faire signer un formulaire KYC pour le compte maison portant le numéro 173XXXX lors de ladite rencontre en janvier 2007 lorsque les formulaires KYC pour les comptes 478XX et 107XXXX, pièce P-7 (C-9 et C-10), avaient été complétés et signés par P.L.-S.

[114] Par la suite, l'intimée identifia et déposa comme pièce I-12 en liasse, une série de documents domestiques montrant les suivis ayant eu lieu à l'interne chez Investors de janvier à mars 2007 afin d'obtenir la signature de P.L.-S. pour ce formulaire KYC non complété.

[115] Elle témoigna à l'effet que lorsqu'elle a reçu et pris connaissance du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6), complété et signé par P.L.-S., avec la mention « *very low* » pour la tolérance aux risques et « *conservative* » pour le profil d'investisseur, cela impliquait

CD00-1120

PAGE : 19

alors que les fonds que P.L.-S. détenait dans ce compte devraient être vendus, avec inévitablement comme conséquence un gain en capital et des impôts à payer pour P.L.-S.

[116] L'intimée témoigna à l'effet qu'elle a alors téléphoné à P.L.-S. et lui a dit que contrairement à ce qui apparaissait audit formulaire KYC, elle n'était pas « *low* » mais plutôt modérée.

[117] Elle lui a aussi expliqué que si elle désirait maintenir ce profil « *low* », elle devrait alors se départir des fonds détenus, ce qui aurait d'importantes implications au niveau des gains en capital compte tenu que ces fonds détenus par P.L.-S. depuis de nombreuses années avaient augmenté substantiellement de valeur.

[118] L'intimée aurait expliqué à P.L.-S. qu'elle aurait facilement un gain en capital de l'ordre de 70 000 \$ et des impôts à payer, ce que P.L.-S. ne voulait pas et il fut alors décidé, avec le consentement de cette dernière, de corriger le formulaire KYC, pièce P-10 (C-6).

[119] En référant à la pièce P-11 (I-4), l'intimée identifia ses initiales sur « *very low* » à la rubrique « *Risk Tolerance* » et elle témoigna avoir coché la case « *medium* » pour cette même rubrique, rayé la mention « *conservative* » à la rubrique « *Investment Profile* » et y avoir coché la case « *moderate* » à cette rubrique⁹.

[120] Par la suite, en référant à la pièce P-11 (I-90), elle reconnut son écriture où il y est indiqué « *re : capital gain taxes costs about \$30K leave as is* ».

[121] Elle indiqua qu'elle a fait cette mention après qu'elle eut la conversation téléphonique ci-haut mentionnée avec P.L.-S. concernant la question de gain en capital.

⁹ Notes sténographiques du 23 mars 2016, p. 236.

CD00-1120

PAGE : 20

[122] Le témoin référa aussi à la pièce I-2, soit la lettre du 23 mars 2007 de M^{me} Dubois à P.L.-S. et le formulaire KYC du 21 mars 2007 pour le compte maison 173XXXX, pièce P-11 (I-4), contenant les corrections ci-haut mentionnées.

[123] En référant à la pièce P-13 (C-8), qui est un formulaire KYC daté du 25 septembre 2007 pour le compte maison 173XXXX, l'intimée reconnut l'écriture de son adjointe, M^{me} Sylvie Dubois, en haut dudit formulaire.

[124] L'intimée reconnut ses initiales audit document à la case « *high* » de la rubrique « *Risk Tolerance* », tout en ajoutant que cette copie du formulaire KYC est celle qui a été remise à P.L.-S.

[125] Elle ajouta qu'on retrouve ses propres initiales à la rubrique « *Other Investments Ever Held* » à la case « *stocks* » qu'elle a elle-même rayée, car P.L.-S. n'avait jamais détenu de telles actions dans son compte.

[126] Par la suite, en référant à la pièce P-14 (I-5), l'intimée indiqua qu'elle n'a rien ajouté après qu'elle eut fait les changements sur le formulaire KYC, pièce P13 (C-8), et qu'il eut été signé par P.L.-S.

[127] Elle mentionna qu'on retrouve à P-14 (I-5), les initiales de son adjointe, M^{me} Sylvie Dubois, à la case « *medium* » de la rubrique « *Risk Tolerance* ».

[128] Par la suite, elle expliqua à son témoignage pourquoi elle considérait que P.L.-S. avait un profil d'investisseur « *moderate* » et non « *low* ».

[129] Tout d'abord, elle indiqua que pendant toutes ces années où P.L.-S. et l'intimée ont eu leur relation professionnelle, P.L.-S. a toujours été en accord avec les suggestions d'investissements que l'intimée lui faisait parmi lesquelles certaines avaient un degré de volatilité.

CD00-1120

PAGE : 21

[130] Aussi, l'intimée référa aux scénarios de retraite, pièce I-7, qu'elle avait présentés en avril 2005 à P.L.-S., lesquels avaient été préparés avec un profil d'investisseur modéré pour P.L.-S.

[131] L'intimée reconnut les documents C-14 et C-15 de la pièce P-3, lesquels constituent un historique des comptes de P.L.-S. chez Investors de 1994 à 2008.

[132] L'intimée a aussi produit un document en liasse identifié comme pièce I-14, lequel est une ventilation des investissements détenus par P.L.-S. chez Investors pour le compte maison 173XXXX.

[133] Le témoin mentionna en révisant les documents annexés au sommaire I-14 qu'on pouvait constater que les investissements y décrits étaient des fonds mutuels dont le risque était modéré.

[134] L'intimée identifia et déposa aussi la pièce I-15, qui est un document intitulé « *Compliance Review of Asset Allocation* » concernant P.L.-S., daté du 22 janvier 2007.

[135] Le témoin expliqua que ce document est un outil de travail fourni par Investors pour évaluer le profil d'un client investisseur.

[136] Elle témoigna à l'effet que le pointage résultant de l'évaluation faite audit document, pièce I-15, donnait 5.76 qui est, selon l'échelle d'Investors, le score d'un profil d'investisseur modéré.

[137] Elle identifia et déposa comme pièce I-16 un document intitulé « *Review of Investment Suitability* » qui montre pour P.L.-S. une note de 78.95 % pour le « *Total Equity Exposure* » ce qui, selon l'intimée, constitue la note d'un investisseur au profil moyen selon les barèmes d'Investors.

CD00-1120

PAGE : 22

[138] Par la suite, l'intimée reconnut les documents pièce P-5 (C-3 et C-4), qui sont des formulaires KYC datés du 20 février 2006, où il est indiqué « *medium* » pour la rubrique tolérance aux risques pour les deux (2) comptes portant les numéros 223XXXX et 173XXXX.

[139] L'intimée identifia et déposa aussi la pièce I-17, qui est un autre document intitulé « *Compliance Review of Asset Allocation* » pour P.L.-S., montrant un score de 5, correspondant à une tolérance modérée aux risques selon l'échelle d'Investors.

[140] La pièce I-18 fut aussi identifiée et déposée par l'intimée, soit un document intitulé « *Review of Investment Suitability* » daté du 21 septembre 2007 avec un score de 65 % qui correspond à un profil d'investisseur « *Moderate Conservative/Moderate* » chez Investors.

[141] Par la suite comme pièce I-19, elle identifia et déposa un document daté du 31 mars 2006 intitulé « *Review of Investment Suitability* », où on constate que le profil d'investisseur de P.L.-S. était alors « *Moderate-Aggressive/Aggressive* ».

[142] L'intimée expliqua qu'on retrouve aux pages 000460 et 000461 de la pièce P-15.2 la description des fonds énumérés à I-19.

[143] Elle déposa aussi la pièce I-20, qui est un document intitulé « *Review of Investment Suitability* », daté du 31 mars 2007, qui indique que le profil d'investisseur de P.L.-S. est « *Moderate-Aggressive/Aggressive* ».

[144] En référant à la pièce P-13 (C-8), l'intimée indiqua que c'était son adjointe, M^{me} Sylvie Dubois, qui avait rempli le document avant que l'intimée se rende chez P.L.-S. pour le lui faire signer.

CD00-1120

PAGE : 23

[145] L'intimée mentionna en référant audit document qu'on constate ses initiales à la case « *high* » de la rubrique « *Risk Tolerance* » où elle a biffé la case pour la mettre à « *medium* », car elle avait constaté une erreur sur le document préparé par son adjointe.

[146] Quant au formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), elle indiqua qu'elle n'y a rien changé après que P.L.-S. eut signé le document.

[147] Elle témoigna à l'effet qu'elle constate les initiales de M^{me} Dubois audit document à la case « *medium* » de la rubrique « *Risk Tolerance* » et que les cercles qui s'y trouvent sont ceux de M^{me} Dubois.

[148] Par la suite, en référant à la pièce P-7 (C-9), qui est un formulaire KYC pour le compte 478XX de P.L.-S. en date du 24 janvier 2007, elle mentionna que c'est elle qui a indiqué que P.L.-S. avait un profil d'investisseur modéré, parce qu'elle considérait que son profil d'investisseur était modéré.

[149] Elle témoigna à l'effet que même si P.L.-S. avait été victime du cancer, cela n'avait rien changé à son attitude face à ses investissements et que, selon elle, le profil d'investisseur de P.L.-S. était demeuré moyen compte tenu qu'elle était en rémission et qu'elle avait une attitude extrêmement positive.

[150] L'intimée identifia et déposa la pièce I-21, qui est un document intitulé « *Review of Investment Suitability* » pour le compte non enregistré de P.L.-S., indiquant qu'en date du 31 décembre 2006, son profil était « *Moderate Conservative/Moderate* ».

[151] Le témoin mentionna que l'on retrouve à la page 000489 de la pièce P-15.2 la description des fonds énumérés à I-21.

CD00-1120

PAGE : 24

[152] En référant à la pièce P-14 (I-144), où on constate à la rubrique « *Investment Time Horizon* » pour le compte 223XXXX que la case « 6 à 10 ans » est cochée, l'intimée mentionna qu'elle ne savait pas qui avait inscrit cette information.

[153] Cela termina l'interrogatoire en chef de l'intimée.

[154] En contre-interrogatoire, l'intimée reconnut avoir reçu de l'enquêtrice, M^{me} Robertson, une lettre lui demandant de lui fournir tous ses dossiers, ladite lettre étant produite par la procureure de la plaignante comme pièce P-22.

[155] L'intimée indiqua qu'elle n'avait pas remis la pièce I-5, ni les pièces I-6 et I-10, lesquelles n'étaient pas alors à son dossier.

[156] Relativement à la pièce I-11, l'intimée indiqua que ce document n'était pas disponible à l'époque où la demande lui avait été faite par M^{me} Robertson.

[157] Elle déclara aussi que les pièces I-17, I-18, I-19, I-20 et I-21 ne furent pas non plus remises à M^{me} Robertson.

[158] En référant au formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), elle indiqua qu'elle y a encerclé la description « *high* » à la rubrique tolérance aux risques.

[159] Par la suite, l'intimée fut interrogée quant à la rencontre qu'elle avait eue avec l'enquêtrice le 26 août 2013 et, plus particulièrement, quant à sa déclaration faite à l'enquêtrice, pièce P-20, à l'effet qu'elle aurait alors dit, qu'avant de rencontrer M^{me} Robertson, elle avait communiqué avec le département légal d'Investors et leur avait dit qu'elle devait la rencontrer.

[160] L'intimée indiqua aussi, en référant à la pièce P-19, que P.L.-S. avait accepté une certaine volatilité dans ses investissements.

CD00-1120

PAGE : 25

[161] Elle déclara qu'au début de sa relation professionnelle avec P.L.-S., celle-ci était un investisseur du genre « *certificat de dépôt* ».

[162] Par la suite, l'intimée fut réinterrogée par son procureur.

[163] Elle témoigna à l'effet que lorsque M^{me} Robertson lui avait demandé le dossier, celui-ci avait déjà été envoyé à la division de la conformité d'Investors et elle a alors demandé qu'on lui fasse parvenir copie du dossier.

[164] Elle mentionna que M^{me} Robertson ne lui a pas demandé de nouveaux documents suite à l'envoi du dossier qu'elle avait reçu de la division de la conformité d'Investors.

[165] La preuve de l'intimée fut déclarée close, une fois son témoignage terminé.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[166] En ce qui concerne le chef d'infraction numéro 1, à savoir celui d'avoir transmis ou fait transmettre à P.L.-S. un formulaire KYC en blanc pour qu'elle le signe, la procureure de la plaignante plaida que les pièces P-9, P-10 et P-11 constituent la preuve documentaire évidente que le document signé par P.L.-S., soit le formulaire KYC pour le compte 173XXXX, pièce P-10 (C-6), lui avait été envoyé en blanc pour être signé.

[167] Elle prétend, en plus, que la lettre du 23 mars 2007, soit la pièce P-12, avec le formulaire KYC corrigé, pièce P-11 (I-4), ne peut constituer un moyen de défense.

[168] La prétention de la procureure de la plaignante est à l'effet que ce n'est même pas une question de crédibilité entre le témoignage de P.L.-S. et celui de l'intimée qui est en jeu.

CD00-1120

PAGE : 26

[169] Selon elle, la preuve documentaire est claire à l'effet que l'intimée a commis l'infraction reprochée et que, par conséquent, c'est sans hésitation que le comité devrait trouver l'intimée coupable de cette infraction.

[170] Pour ce qui est du chef d'infraction numéro 2, soit celui d'avoir complété le formulaire KYC signé en blanc par P.L.-S. pour le compte 173XXXX, et d'avoir caviardé et modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques et le degré d'agressivité du profil d'investisseur le 21 mars 2007, la procureure de la plaignante prétend qu'elle a aussi rempli son fardeau de preuve.

[171] Ainsi, elle ajouta qu'il est clair que la pièce P-10 (C-6) a été changée par l'intimée pour devenir la pièce P-11 (I-4).

[172] En plus, elle référa à l'existence, selon elle, d'un aveu de la part de l'intimée à l'effet qu'elle a effectivement modifié le document quand on prend connaissance de l'entrevue de l'intimée par l'enquêteuse de la plaignante, pièce P-20.

[173] La procureure de la plaignante plaida aussi que les réponses données par l'intimée à son employeur et contenues à la pièce P-19 (I-89) viennent confirmer que cette dernière a bien effectué le changement.

[174] Elle plaida enfin qu'une autre raison pour laquelle l'intimée devrait être trouvée coupable du deuxième chef d'infraction est que le rapport d'Investors, pièce P-19 (I-83), contient la mention que l'intimée aurait dû faire compléter et signer par P.L.-S. un nouveau formulaire avec le changement et non pas uniquement effectuer et initialer le changement audit document.

[175] Pour le chef d'infraction numéro 3, soit celui d'avoir le 25 septembre 2007 modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques au formulaire KYC pour le compte

CD00-1120

PAGE : 27

173XXXX hors la présence de P.L.-S., la prétention de la procureure de la plaignante est qu'il y a aussi clairement eu un changement audit document hors la présence de P.L.-S. en ce qui concerne sa tolérance aux risques.

[176] Comme pour le chef d'infraction numéro 2, la procureure de la plaignante prétend que l'intimée a changé le document pour faire passer le niveau de tolérance aux risques de « *medium* » à « *high* ».

[177] Aussi, la réponse de l'intimée faite à son employeur, Investors, contenue à la pièce P-19 (I-89), comme pour le chef d'infraction numéro 2, constitue une admission de sa part qu'elle a changé la tolérance aux risques et, par conséquent, l'intimée doit être trouvée coupable aussi de l'infraction reprochée au chef d'infraction numéro 3.

[178] Enfin, en ce qui concerne le chef d'infraction numéro 4, soit celui de ne pas s'être assuré que les formulaires KYC pour les comptes de P.L.-S. soient conformes à son profil d'investisseur et à sa tolérance aux risques, la procureure de la plaignante prétend que l'intimée a exécuté cette pratique condamnable de concilier le profil de l'investisseur avec son portefeuille existant.

[179] La procureure de la plaignante avança aussi que l'arrivée de M. Harries comme nouveau représentant de P.L.-S. établit, à la pièce P-17, que l'intimée a bien une tolérance aux risques « *low* » et non « *moderate* ».

[180] Par conséquent, elle prétend que l'intimée devrait aussi être trouvée coupable du chef d'infraction numéro 4.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE

CD00-1120

PAGE : 28

[181] En ce qui concerne le chef d'infraction numéro 1, le procureur de l'intimée prétend qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui empêche qu'un document soit signé en blanc par la cliente et hors la présence de l'intimée.

[182] Il prétend donc que la lettre du 31 janvier 2007 (pièce P-9) demandant à P.L.-S. de signer le formulaire KYC ne constitue pas pour l'intimée la preuve qu'elle a commis une infraction déontologique.

[183] Il plaida que lorsqu'on analyse les deux (2) autres formulaires KYC signés par P.L.-S. lors de la rencontre du mois de janvier 2007 (pièce P-7), ceux-ci ont bien été signés en présence de l'intimée et le fait que l'intimée demande par après à P.L.-S. dans une lettre de lui faire parvenir le document signé ne peut, dans les circonstances, constituer une faute déontologique.

[184] Selon le procureur de l'intimée, celle-ci devrait donc être acquittée du premier chef d'infraction.

[185] Pour le chef d'infraction numéro 2, le procureur de l'intimée mentionna que P.L.-S. a envoyé le document signé avec la mention « *low* » contrairement aux deux (2) autres qui avaient été signés en présence de l'intimée lors de sa rencontre avec elle en janvier 2007 (pièce P-7).

[186] Le procureur de l'intimée plaida que l'intimée a fait le changement après la conversation téléphonique qu'elle avait eue avec P.L.-S. où il a alors été mentionné, selon l'intimée, que si le statut « *low* » était maintenu pour P.L.-S., alors cette dernière aurait à payer une importante somme d'impôts, ce que P.L.-S. ne voulait évidemment pas.

CD00-1120

PAGE : 29

[187] Le procureur de l'intimée argumenta donc que le changement fait à la pièce P-11 (I-4) par l'intimée était, dans les circonstances, tout à fait permis étant donné qu'il a suivi sa conversation avec P.L.-S. et l'obtention de son consentement pour ce faire.

[188] Par conséquent, il prétend que l'intimée devrait être aussi acquittée de ce deuxième chef d'infraction.

[189] Pour ce qui est du chef d'infraction numéro 3, le procureur de l'intimée plaida qu'il est en preuve que le changement de « *medium* » à « *high* » a été fait par M^{me} Dubois, soit l'adjointe de l'intimée, et non pas par l'intimée elle-même.

[190] Il prétendit que le compte n'a jamais changé de « *moderate* » à « *high* », que P.L.-S. n'a subi aucun changement dans ses investissements et que l'intimée ne peut être trouvée coupable d'une infraction à cause des agissements de son adjointe.

[191] Enfin, pour ce qui est du chef d'infraction numéro 4, le procureur de l'intimée est d'opinion que les formulaires KYC, au contraire, sont conformes au profil d'investisseur de P.L.-S. qui est moyen ou modéré.

[192] En effet, il plaida que l'ensemble de la preuve documentaire démontre clairement que le profil d'investisseur de P.L.-S. était modéré et non pas conservateur, comme le prétend la plaignante.

[193] Ainsi, selon le procureur de l'intimée, si l'on fait une nomenclature des différents formulaires KYC autre que ceux faisant l'objet des chefs d'infraction 1, 2 et 3, on constate que P.L.-S. s'est toujours considérée comme un investisseur modéré ou moyen.

[194] Relativement à l'opinion du témoin, M. Harries, en plus de prétendre que cela ne pouvait constituer une expertise, le procureur de l'intimée ajouta que cette évaluation de ce témoin avait été faite postérieurement à la période où les faits sont reprochés à

CD00-1120

PAGE : 30

l'intimée et après la crise financière de 2008, ce qui, dans les circonstances, ne peut constituer une preuve pertinente pouvant amener le comité à trouver l'intimée coupable de ce quatrième chef d'infraction.

[195] De plus, le procureur de l'intimée mentionna que si on réfère aux différents barèmes d'Investors (I-15 et I-17), on constate que le portefeuille de P.L.-S. était identifié comme modéré.

[196] Par conséquent, il réclama du comité que l'intimée soit aussi acquittée du chef d'infraction numéro 4, compte tenu qu'il ne peut concevoir qu'elle puisse être trouvée coupable de l'infraction reprochée alors qu'en fait, le portefeuille détenu par P.L.-S. démontre qu'il s'agit d'un profil d'investisseur moyen selon les barèmes existant chez Investors, son employeur.

ANALYSE ET MOTIFS

[197] La plaignante avait le fardeau de prouver par prépondérance de preuve la commission des infractions reprochées à l'intimée.

[198] La Cour d'appel du Québec, dans un arrêt récent¹⁰, s'exprime de la façon suivante quant au fardeau de preuve requis en droit disciplinaire :

« [63] Dans la présente affaire, le débat autour du fardeau de la preuve en matière disciplinaire semble être une question de sémantique.

[64] Bien que cela ne soit pas strictement nécessaire aux fins de l'appel, ayant déterminé que la Cour supérieure était fondée à intervenir en raison du premier moyen, j'estime qu'elle a eu raison de réagir aux propos des juges majoritaires concernant le fardeau de preuve en matière disciplinaire. En outre, lorsque ces derniers affirment qu'il ne suffit pas au plaignant de prouver que " sa théorie est plus probable que celle du professionnel " [41], j'admets que le propos est difficilement conciliable avec la norme de la preuve prépondérante. J'ai toutefois du mal à en comprendre le sens puisque les juges reconnaissent, au même paragraphe, que le fardeau est celui de la preuve prépondérante. De même, si les juges majoritaires laissent entendre que les

¹⁰ Bisson c. Lapointe, 2016 QCCA 1078 (CanLII).

CD00-1120

PAGE : 31

conséquences d'une décision ont une incidence sur l'exigence de la norme de la preuve prépondérante [42], cette observation est contraire à la jurisprudence.

[65] *Dans la mesure où les propos tenus par les juges majoritaires expriment une norme différente, ils sont erronés.*

[66] *Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile [43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le " sérieux " de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences [44].*

[67] *Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.*

[68] *Comme le rappelle la Cour suprême, " [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités " [45].*

[69] *Je propose également de rejeter ce moyen. »* (références omises)

[199] Après avoir analysé la preuve documentaire et évalué les témoignages entendus devant lui, le comité est d'opinion pour les raisons suivantes que la plaignante s'est déchargée de son fardeau en ce qui concerne les chefs d'infraction numéros 1 et 3, mais pas pour les chefs d'infraction numéros 2 et 4, pour lesquels l'intimée doit être acquittée.

CHEF D'INFRACTION NUMÉRO 1

[200] On reproche à l'intimée à ce premier chef d'infraction d'avoir transmis ou fait transmettre à P.L.-S. un formulaire KYC pour qu'elle le signe en blanc.

[201] Les dispositions légales alléguées à ce premier chef d'infraction sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) :***

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

CD00-1120

PAGE : 32

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

- **Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) :**

« **11.** Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

- **Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) :**

« **10.** Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[202] Le comité est d'opinion que la preuve est claire et convaincante à l'effet que le 31 janvier 2007, l'adjointe de l'intimée, M^{me} Sylvie Dubois, a envoyé à P.L.-S. pour signature un formulaire KYC qui n'avait pas été complété lors de la rencontre que l'intimée avait eue précédemment avec P.L.-S. en janvier 2007.

[203] Le comité considère que le document envoyé par l'adjointe de l'intimée était effectivement un document en blanc au sens de la définition retrouvée au *Dictionnaire de droit québécois et canadien*¹¹ :

« **Signature en blanc** : Fait d'apposer sa signature au bas d'un écrit dont le contenu n'a pas encore été déterminé. »

[204] La lettre datée du 31 janvier 2007 adressée à P.L.-S., pièce P-9, indique bien que le formulaire KYC lui a été envoyé pour signature.

¹¹ Hubert Reid, *Dictionnaire en droit québécois et canadien*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, s.v. « Signature en blanc ».

CD00-1120

PAGE : 33

[205] Les témoignages de P.L.-S. et de l'intimée sont au même effet que le formulaire KYC avait été envoyé par M^{me} Dubois pour être rempli et signé par P.L.-S.

[206] Le témoignage de P.L.-S. est clair à l'effet que c'est bien elle qui a rempli et signé le document KYC, pièce P-10 (C-6), pour le compte 173XXXX.

[207] L'intimée a confirmé le témoignage de P.L.-S. sur ce point en déclarant que sur réception de la pièce P-10 (C-6), elle a alors téléphoné à P.L.-S. pour lui dire que contrairement à ce que celle-ci avait inscrit au document, elle n'avait pas une tolérance aux risques « *very low* », mais plutôt « *medium* » et que son profil d'investisseur n'était pas « *conservative* » mais « *moderate* »¹².

[208] L'intimée a expliqué au comité la teneur de la conversation téléphonique qu'elle a alors eue avec P.L.-S. sur réception de la pièce P-10 (C-6) relativement à la question du gain de capital pouvant amener P.L.-S. à payer une importante somme d'impôt, ce à quoi P.L.-S. s'est montrée extrêmement surprise¹³.

[209] Le comité est d'opinion qu'il y a une preuve claire et convaincante que le document KYC, pièce P-10 (C-6), avait été envoyé en blanc par l'adjointe de l'intimée, pour être à la fois complété et signé par P.L.-S., sans la présence de l'intimée et sans que l'intimée eut informé P.L.-S. de la nature et des conséquences de sa signature.

[210] Le comité considère qu'en ce faisant, l'intimée a fait défaut d'agir en professionnel avisé et consciencieux lors de la signature par P.L.-S. du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6).

¹² Notes sténographiques du 23 mars 2016, p. 227.

¹³ Notes sténographiques du 23 mars 2016, p. 228.

CD00-1120

PAGE : 34

[211] À cet effet, le comité réfère aux décisions rendues dans les affaires *Duval*¹⁴ et *Casaubon*¹⁵.

[212] Le procureur de l'intimée a prétendu qu'il n'y avait pas d'obligation à ce que l'intimée soit présente lors de la signature du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6).

[213] Il a prétendu qu'en 2007, soit au moment de l'infraction reprochée à l'intimée, le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁶ ne prévoyait pas l'obligation du représentant « *d'analyser avec le client son profil d'investisseur* ».

[214] Il a allégué que ce n'est qu'en 2013, que le règlement a été amendé pour se lire comme suit :

« **6.** *Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.* »¹⁷

[215] Le comité est d'opinion que cet argument du procureur de l'intimée ne lui est d'aucune utilité, car l'infraction reprochée au chef d'infraction numéro 1 vise plus particulièrement l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit « *qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients* » et « *qu'il doit agir avec compétence et professionnalisme* ».

[216] Par conséquent, la question à laquelle le comité doit répondre concernant ce premier chef d'infraction est de déterminer si en envoyant le formulaire KYC en blanc pour signature par P.L.-S., sans en avoir discuté au préalable du contenu et de l'avoir

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Duval*, 2008 CanLII 68308 (QC CDCSF), par. 140.

¹⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Casaubon*, 2004 CanLII 59864 (QC CDCSF), p. 11.

¹⁶ *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 1.3.

¹⁷ *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, art. 6.

CD00-1120

PAGE : 35

informée de la nature et des conséquences de sa signature, l'intimée a agi avec compétence et professionnalisme.

[217] Le comité, sans hésitation, arrive à la conclusion qu'il ne s'agissait pas de la part de l'intimée d'une façon professionnelle et compétente de procéder.

[218] Par conséquent, l'intimée sera trouvée coupable du chef d'infraction numéro 1 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et un arrêt conditionnel des procédures sera ordonné pour les autres dispositions alléguées audit chef d'infraction.

CHEF D'INFRACTION NUMÉRO 2

[219] La plaignante reproche à l'intimée d'avoir complété pour le compte 173XXXX une copie du formulaire « Know Your Client Information » signée en blanc par P.L.-S., ainsi qu'avoir caviardé et modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques et le degré d'agressivité du profil d'investisseur indiqués antérieurement par P.L.-S.

[220] Les dispositions légales alléguées audit chef d'infraction sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)*** :

« **16.** *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

- ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)*** :

« **11.** *Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.*

12. *Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui*

CD00-1120

PAGE : 36

pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

35. *Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »*

– **Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) :**

« 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[221] Le comité réfère tout d'abord à la trame factuelle explicitée ci-haut quant au premier chef d'infraction, laquelle est évidemment tout aussi pertinente pour déterminer de la culpabilité de l'intimée pour ce deuxième chef d'infraction.

[222] Les témoignages de l'intimée et de P.L.-S. ne sont pas contradictoires quant au fait que lors de la visite de l'intimée faite auprès de P.L.-S. en janvier 2007, le formulaire KYC pour le compte maison, soit celui portant le numéro 173XXXX, n'avait pas été complété et signé par P.L.-S.

[223] Cet oubli de la part de l'intimée explique pourquoi la lettre du 31 janvier 2007, pièce P-9, a été envoyée à P.L.-S. par l'adjointe de l'intimée avec le formulaire KYC en blanc.

[224] P.L.-S. a rempli le document qui est la pièce P-10 (C-6) avec l'indication « *very low* » à la rubrique « *Risk Tolerance* » et « *conservative* » à la rubrique « *Investment Profile* ».

CD00-1120

PAGE : 37

[225] Cette séquence n'est pas contestée par l'intimée qui a admis avoir reçu de P.L.-S. la pièce P-10 (C-6).

[226] Les versions de l'intimée et de P.L.-S. diffèrent quant à l'existence d'une conversation téléphonique entre P.L.-S. et l'intimée après la réception par celle-ci du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6) rempli et signé par P.L.-S.

[227] L'intimée a expliqué au comité que lorsqu'elle a reçu le document complété « *very low* » par P.L.-S., elle a réalisé immédiatement que ces indications faites par P.L.-S. à son formulaire KYC auraient pour elle d'importantes implications fiscales.

[228] En effet, selon l'intimée, si le profil d'investisseur de P.L.-S. était « *very low* », cela signifiait qu'elle devait se départir des investissements alors détenus à son compte afin de se conformer à ce profil d'investisseur avec comme conséquence un important gain en capital imposable pour P.L.-S., compte tenu que ses placements avaient substantiellement augmenté de valeur durant les dernières années.¹⁸

[229] En fait, selon l'intimée, P.L.-S. aurait eu un gain en capital d'environ 70 000 \$¹⁹ et elle aurait eu de l'impôt sur le gain en capital d'environ 30 000 \$²⁰.

[230] Le témoignage de l'intimée est à l'effet que P.L.-S. était très surprise, ne voulait surtout pas payer des impôts et, par conséquent, ne voulait pas que les fonds détenus soient vendus.

¹⁸ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 227-228.

¹⁹ Pièce I-13.

²⁰ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 237-238 et pièce P-11 (I-90).

CD00-1120

PAGE : 38

[231] Avec le consentement de P.L.-S., l'intimée a alors corrigé le formulaire KYC pour qu'il soit « *medium* » pour le facteur de risques et « *moderate* » pour la rubrique profil d'investisseur.²¹

[232] Le formulaire KYC, pièce P-10 (C-6) a donc été corrigé par l'intimée pour devenir le formulaire KYC, pièce P-11 (I-4 / I-90).

[233] On constate audit document, pièce P-11 (I-4), que l'intimée a biffé la case « *very low* » sous la rubrique « *Risk Tolerance* » pour cocher plutôt la case « *medium* » et a biffé la case « *conservative* » sous la rubrique « *Investment Profile* » pour cocher à la place la case « *moderate* ».

[234] L'intimée, en plus de témoigner à cet effet, a aussi révélé l'existence d'une telle conversation téléphonique avec P.L.-S. à l'enquêtrice de la plaignante lors de son entrevue du 26 août 2013, pièce P-20.

[235] Elle y réfère aussi à ses réponses données à son employeur à la lettre du 22 août 2011, pièce P-19 (I-89) :

« 1- A letter was sent to the client (Jan 31st 2007 – Attached) to sign the KYC for that plan – 173XXXX she ticked “very low” and “conservative”. When I called to say that if I would change her holdings to that level, she would pay a substantial amount of capital gains taxes.. (she always wanted to lower here(sic) income level to pay the least-always maxed out her RRSP). Mrs. S. said not to make the investment changes. It was my initials. »

[236] P.L.-S., lors de son témoignage, ne se souvient pas d'avoir eu une telle conversation téléphonique avec l'intimée.

²¹ Pièce P-11 (I-4) et notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 228 et 236.

CD00-1120

PAGE : 39

[237] En fait, en contre-interrogatoire, elle se souvient plutôt d'une discussion sur les impôts lors d'une visite de l'intimée à son domicile non pas en 2007, mais plutôt en 2000²².

[238] D'ailleurs, l'enquêtrice de la plaignante, à trois (3) reprises lors de conversations téléphoniques, pièce I-1, avait demandé à P.L.-S. si effectivement elle avait eu une telle conversation téléphonique avec l'intimée où elle aurait discuté de la question d'un gain en capital.

[239] Ce n'est finalement que lors de la troisième conversation téléphonique tenue le 9 septembre 2013 que P.L.-S. a admis à l'enquêtrice qu'effectivement, elle a pu avoir une conversation avec l'intimée sur le sujet²³.

[240] Le comité croit l'intimée quand elle témoigne à l'effet que c'est suite à cette conversation téléphonique avec P.L.-S. et avec son consentement qu'elle a effectivement modifié le formulaire KYC, pièce P-10 (C-6) pour devenir la pièce P-11 (I-4).

[241] D'ailleurs, à la pièce P-11 (I-90), bien que cela puisse constituer de l'auto-corroboration de la part de l'intimée, le comité constate l'existence de la note manuscrite faite par l'intimée, se lisant « *re : capital gain taxes cost about \$30K leave as is* », et laquelle note a été identifiée par l'intimée lors de son témoignage²⁴.

[242] La lettre du 23 mars 2007 signée par M^{me} Dubois pour l'intimée adressée à P.L.-S., pièce P-12, vient aussi confirmer la séquence ci-haut mentionnée.

²² Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 130-131.

²³ Pièce I-1.

²⁴ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 237-238.

CD00-1120

PAGE : 40

[243] Par cette lettre, P.L.-S. est informée par M^{me} Dubois des changements exécutés et initialés par l'intimée, et elle lui transmet alors une copie dudit formulaire KYC, pièce I-2.

[244] L'intimée a maintenu cette même version lors de ses réponses données à son employeur, le 22 août 2011, pièce P-19 (I-89), et lors de l'entrevue qu'elle a eue avec l'enquêteuse de la plaignante le 26 août 2013, pièce P-20.

[245] Lors de cette entrevue avec l'enquêteuse, elle explique comment elle avait changé le formulaire KYC après qu'elle eut dit à P.L.-S. qu'elle aurait des impôts à payer pour gain en capital.

[246] Ces deux (2) versions données par l'intimée, à la fois à son employeur et à l'enquêteuse de la plaignante, viennent donc confirmer son témoignage rendu devant le comité concernant les circonstances de la modification du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6), qui est devenu après modifications faites par l'intimée la pièce P-11 (I-4 / I-90) faisant l'objet du deuxième chef d'infraction.

[247] Il est vrai que cette façon de procéder par l'intimée quant au changement au formulaire KYC, pièce P-10 (C-6), n'était pas la meilleure pratique ou la meilleure façon de procéder, le tout tel que mentionné d'ailleurs par son employeur à la pièce P-19 (I-83).

[248] Cependant, l'intimée, en la présente instance, est accusée devant le comité d'avoir commis un manquement déontologique.

[249] Le comité considère qu'il y a une différence juridique entre une pratique non souhaitable et ce qui est déontologiquement condamnable.

CD00-1120

PAGE : 41

[250] Ainsi, il réfère au passage suivant dans l'affaire *Leclerc*²⁵ où le comité s'est déjà exprimé de la façon suivante :

« [83] *Et même s'il eut alors été préférable qu'une simple indication à cet effet apparaisse aux notes de l'intimée, il s'agit d'une légère lacune qui ne permet certes pas en elle-même que ce chef d'accusation soit retenu. Il faut en effet savoir distinguer entre ce qui aurait été le plus souhaitable et ce qui serait déontologiquement condamnable.* » (nos soulignés)

[251] De façon similaire, dans l'affaire *Duval*²⁶, quant à la recherche de la caractérisation de la faute déontologique, le Tribunal des professions enseigne qu'il faut faire la distinction entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable lorsqu'il s'exprime ainsi :

« [11] [...] il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. » (nos soulignés)

[252] De plus, le comité doit se remémorer que l'acte reproché doit avoir un caractère grave pour constituer une faute déontologique.

[253] Ainsi, dans l'affaire *Malo*²⁷, le Tribunal des professions s'exprimait de la façon suivante à ce sujet :

« [28] *La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité*[16]^[28]. *Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain*^[29] *précité concernant également l'Ordre*

²⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Leclerc*, 2015 QCCDCSF 46 (CanLII).

²⁶ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII).

²⁷ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 (CanLII).

²⁸ Mario GOULET, « *Droit disciplinaire des corporations professionnelles* », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 39.

²⁹ *Mongrain c. Infirmières*, 1999 QCTP 36 (CanLII).

CD00-1120

PAGE : 42

professionnel des infirmières et infirmiers. »

[254] On retrouve aussi cette même notion reprise par le Tribunal des professions dans l'affaire *Belhumeur*³⁰, où on peut lire :

« [72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité[33]. » (référence omise)

[255] Ces deux (2) décisions du Tribunal des professions sont reprises par la Cour d'appel dans l'affaire *Prud'Homme*³¹ :

« [33] Cela signifie-t-il pour autant que, dès que la disposition n'est pas respectée, même au moindre degré, quelles que soient les circonstances, il ne peut y avoir acquittement? Je ne le crois pas. En d'autres termes, je ne peux admettre qu'au moindre écart, sans égard aux circonstances, la faute est consommée.

[34] Dans Malo c. Infirmières, 2003 QCTP 132 (CanLII), le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans Droit disciplinaire des corporations professionnelles, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[35] Le Tribunal des professions reprend cette idée dans Belhumeur c. Ergothérapeutes, 2011 QCTP 19 (CanLII) :

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité. »

³⁰ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19 (CanLII).

³¹ *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544 (CanLII).

CD00-1120

PAGE : 43

[256] Dans les circonstances, le comité est d'opinion que la façon de procéder de l'intimée n'était peut-être pas celle qu'on souhaite voir de la part d'un représentant bien avisé, mais elle n'était quand même pas inacceptable ou condamnable au point de constituer une faute déontologique.

[257] Par conséquent, le comité acquittera l'intimée de l'infraction reprochée au chef d'infraction numéro 2.

CHEF D'INFRACTION NUMÉRO 3

[258] Le troisième chef d'infraction reproche à l'intimée d'avoir modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques inscrit au formulaire KYC du 25 septembre 2007 pour le compte 173XXXX, et ce, alors qu'elle n'était pas en présence de P.L.-S.

[259] Les dispositions légales mentionnées au chef d'infraction numéro 3 sont les suivantes :

- **Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) :**

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

- **Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) :**

« 11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

- **Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) :**

CD00-1120

PAGE : 44

« **3.** Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[260] Les documents pertinents pour ce chef d'infraction sont les documents KYC datés du 25 septembre 2007, pièce P-13 (C-8) et pièce P-14 (I-5) pour le compte 173XXXX de P.L.-S.

[261] L'intimée a témoigné qu'au formulaire KYC, pièce P-13 (C-8), qui avait été signé et laissé à P.L.-S., on retrouve ses initiales à la rubrique « *Risk Tolerance* » à la case « *high* », où elle a biffé l'inscription « *high* » pour cocher la case « *medium* »³².

[262] Elle a aussi mentionné qu'avant de faire signer P.L.-S. à la rubrique « *Other Investments Ever Held* », elle a biffé et initialé la mention « *stocks* », car P.L.-S. n'avait jamais eu de « *stocks* » dans ce compte³³.

[263] Elle a expliqué au comité que son adjointe, M^{me} Dubois, avait rempli le document avant qu'elle rencontre P.L.-S. pour sa signature.

³² Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 240-241.

³³ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 243-245.

CD00-1120

PAGE : 45

[264] Ce document KYC, pièce P-13 (C-8), contient les corrections faites par l'intimée, lesquelles ont été faites en présence de P.L.-S., et copie dudit formulaire aurait été laissée à P.L.-S. par l'intimée.

[265] En ce qui concerne le formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), qui provient du dossier d'Investors, l'intimée a mentionné à son interrogatoire en chef qu'elle n'a rien ajouté après que P.L.-S. eut signé le document KYC, pièce P-13, (C-8)³⁴.

[266] On y retrouve les initiales « S.D. » à la case « *medium* » de la rubrique « *Risk Tolerance* » avec des ratures et aussi des cercles à la case « *high* » de cette même rubrique « *Risk Tolerance* » qu'on ne retrouve pas au formulaire KYC, pièce P-13 (C-8).

[267] L'intimée, toujours à son interrogatoire en chef, déclara que ce n'était pas elle qui avait fait ces ajouts qui ont eu lieu après la signature du formulaire KYC, pièce P-13, (C-8) par P.L.-S.³⁵.

[268] La prétention du procureur de l'intimée est à l'effet que les changements faits par l'intimée au document KYC, pièce P-13 (C-8), ont été faits en la présence de P.L.-S. et qu'ils étaient pour rétablir le niveau de la tolérance aux risques à « *medium* ».

[269] Pour les changements faits et constatés au document KYC, pièce P-14 (I-5), le procureur de l'intimée prétend qu'elle ne peut être trouvée coupable des agissements de son adjointe.

³⁴ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 241-242.

³⁵ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 241-242.

CD00-1120

PAGE : 46

[270] Le comité diverge d'opinion avec le procureur de l'intimée.

[271] De l'ensemble de la preuve, il ressort indéniablement que le niveau de la tolérance aux risques sur le formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), a été changé hors la présence de P.L.-S. et sans en avoir discuté avec elle après que le formulaire KYC, pièce P-13 (C-8), eut été complété et signé par P.L.-S.

[272] Tout d'abord, le témoignage de l'intimée quant aux changements faits selon elle par son adjointe, M^{me} Sylvie Dubois, et qu'on retrouve au formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), est contradictoire.

[273] En effet, lors de son interrogatoire en chef, l'intimée a mentionné qu'elle n'avait fait aucun changement après ceux qu'elle-même avait faits audit document, pièce P-13 (C-8), alors qu'elle était avec P.L.-S. et que tous les changements se trouvant au document KYC, pièce P-14 (I-5), n'étaient pas d'elle, mais plutôt ceux de son adjointe, M^{me} Dubois³⁶.

[274] Pourtant, en contre-interrogatoire, l'intimée a expliqué ce qui suit relativement aux changements retrouvés au formulaire KYC, pièce P-14 (I-5) :

«Q. [56] Now can you please go under Tab 14? During your testimony of March twenty-third (23rd), Miss Benedetti, you testified that the KYC under P-14 indicated "medium" and not "high", is that correct?

A. P... I'm sorry, I...

Q. [57] The document...

A. Yes, I-5?

Q. [58] I-5....

³⁶ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 241-242.

CD00-1120

PAGE : 47

A. Yes.

Q. [59] ... under P-14.

A. Yes, okay, I'm following now.

Q. [60] Okay?

A. Yes, okay.

Q. [61] Now during your testimony of March twenty-third (23rd) last...

A. Hum, hum.

Q. [62] ... you indicated to the Comité de discipline that this document showed "medium" and not "high", is that correct?

A. Correct. I circled... that's correct, yes.

Q. [63] So you circled "high", right?

A. That is correct. And then... oh, okay. »³⁷ (nos soulignés)

[275] Par conséquent, l'intimée a témoigné avoir encerclé la case « high » de la rubrique tolérance aux risques du formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), hors la présence de P.L.-S.

[276] En plus du témoignage de l'intimée sur ce point, le comité considère que l'intimée n'a pas non plus exercé un suivi et une supervision adéquate de son adjointe pour s'assurer le contrôle efficace du dossier de sa cliente P.L.-S. et, plus particulièrement, de l'intégrité d'un document aussi important que le formulaire KYC.

[277] Ainsi, le comité est d'opinion dans les circonstances que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de prouver que l'intimée a fait défaut d'agir avec compétence

³⁷ Notes sténographiques du 3 mai 2016, pp. 19-20.

CD00-1120

PAGE : 48

et professionnalisme en ne s'assurant pas qu'un document aussi important qu'un formulaire KYC soit modifié sans le consentement de sa cliente.

[278] Par conséquent, l'intimée sera déclarée coupable du chef d'infraction numéro 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et un arrêt des procédures sera ordonné quant aux autres dispositions mentionnées audit chef d'infraction.

CHEF D'INFRACTION NUMÉRO 4

[279] On reproche à l'intimée à ce dernier chef d'infraction de ne pas s'être assurée que pendant la période de 2006 à 2009, les formulaires de KYC soient conformes à son profil d'investisseur, notamment en ce qui concerne sa tolérance aux risques ainsi que ses objectifs et horizons de placement.

[280] Les dispositions législatives réglementaires alléguées sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)*** :

« **16.** *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

- ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)*** :

« **12.** *Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.*

15. *Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »*

CD00-1120

PAGE : 49

- **Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) :**

« 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[281] La prétention de la procureure de la plaignante est à l'effet que P.L.-S. avait un profil d'investisseur bas alors que les formulaires KYC de P.L.-S. indiquaient plutôt pour cette période que son profil d'investisseur était moyen.

[282] La procureure de la plaignante a prétendu que P.L.-S. n'était pas une cliente qui prenait des risques et qu'elle ne pouvait être considérée comme un investisseur ayant un profil d'investisseur moyen.

[283] Elle plaida qu'il y a une différence entre vouloir faire de l'argent avec un investissement et prendre des risques.

[284] Elle prétend aussi que la preuve est à l'effet que l'intimée a adopté cette pratique condamnable existant dans l'industrie où le représentant adapte le profil de l'investisseur en fonction du contenu de son portefeuille.

CD00-1120

PAGE : 50

[285] Elle appuie sa prétention sur le fait que, selon elle, l'intimée aurait fait un aveu lors de son entrevue avec l'enquêtrice le 26 août 2013, pièce P-20, à l'effet que P.L.-S. était très conservatrice comme investisseur³⁸.

[286] Enfin, elle appuie aussi sa prétention en référant aux formulaires KYC préparés par le nouveau représentant de P.L.-S., M. Harries, les 24 mars et 2 avril 2009, pièce P-17, et au témoignage de ce dernier où il a identifié le profil d'investisseur de P.L.-S. comme étant « *low* » et non « *moderate* », comme l'intimée l'avait considéré.

[287] Le procureur de l'intimée, au contraire, prétend qu'il faut regarder « *l'ensemble de l'œuvre* », c'est-à-dire la relation professionnelle complète ayant existé entre P.L.-S. et l'intimée pendant plus de quinze (15) ans, soit de 1993 à 2009.

[288] Il prétend que l'ensemble de la preuve montre que l'intimée connaissait bien sa cliente, avait bien identifié son profil et que les titres qu'elle détenait étaient des titres compatibles avec son profil d'investisseur modéré.

[289] De plus, il prétend qu'il serait inconcevable que l'intimée soit trouvée coupable du quatrième chef d'infraction, car elle serait alors coupable d'avoir respecté les procédures de son employeur Investors quand on constate le contenu des pièces I-15 à I-21, soit les documents intitulés « *Compliance Review of Asset Allocation* » et « *Review of Investment Suitability* ».

[290] Finalement, le procureur de l'intimée prétend que l'évaluation faite par l'intimée du profil d'investisseur de P.L.-S. et de sa tolérance aux risques n'était peut-être pas

³⁸ Pièce P-20, minutes 10:30, 17:00 et 1:23:55.

CD00-1120

PAGE : 51

parfaite, mais qu'elle était acceptable et n'était certainement pas déontologiquement condamnable.

[291] Le comité est d'accord avec la prétention du procureur de l'intimée et considère que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau en ce qui concerne le chef d'infraction numéro 4.

[292] Le comité est d'opinion qu'au contraire, l'ensemble de la preuve est plutôt à l'effet que P.L.-S. était un investisseur au profil modéré et non pas bas comme le prétend la plaignante.

[293] Pendant la période visée par la plainte disciplinaire, l'intimée a considéré P.L.-S. comme étant une cliente ayant un profil d'investisseur moyen.

[294] La procureure de la plaignante insiste beaucoup sur le fait que l'intimée aurait avoué lors de son entrevue³⁹ avec l'enquêtrice de la plaignante que P.L.-S. était conservatrice.

[295] À ce sujet, le comité est d'opinion qu'il faut écouter l'ensemble de l'entrevue de l'intimée et surtout les questions et réponses qui ont suivi cette partie de l'entrevue.

[296] Ainsi, elle indiqua à cette entrevue que P.L.-S. n'aimait pas payer des impôts et qu'elle était prudente et que « *slowly, she became more comfortable and became moderate* »⁴⁰.

³⁹ Pièce P-20.

⁴⁰ Pièce P-20, minutes 18:10 et 19:10.

CD00-1120

PAGE : 52

[297] L'intimée a aussi mentionné plus loin à son entrevue que le portefeuille de P.L.-S. était « *moderate* »⁴¹.

[298] Par conséquent, le comité est d'opinion que cette déclaration faite par l'intimée ne constitue pas, comme le prétend la procureure de la plaignante, un aveu à l'effet que l'intimée était conservatrice et qu'elle n'avait pas un profil d'investisseur moyen et une tolérance aux risques similaire.

[299] Au contraire, cette entrevue montre plutôt que l'intimée connaissait bien sa cliente, était bien au courant de son évaluation en tant qu'investisseur et que l'évaluation de son profil d'investisseur qu'elle en faisait était appropriée.

[300] La preuve documentaire produite au soutien du témoignage de l'intimée vient aussi confirmer qu'elle connaissait bien P.L.-S. et qu'elle avait à cœur la situation financière de sa cliente.

[301] Ainsi, les scénarios préparés par l'intimée pour P.L.-S., pièce I-6, lorsque celle-ci avait vendu sa maison en 1999 et qu'elle devait décider quel montant serait investi, montre bien que l'intimée discutait avec sa cliente avant qu'elle prenne une décision financière importante.

[302] L'intimée a expliqué à son témoignage comment elle avait procédé avec P.L.-S. pour qu'elle et son époux prennent la décision d'investir le montant de 150 000 \$ provenant de la vente de leur maison et ce témoignage démontre bien la qualité et le soin

⁴¹ Pièce P-20, minute 32:00.

CD00-1120

PAGE : 53

des conseils donnés par l'intimée à P.L.-S. avant qu'elle et son époux prennent cette importante décision⁴².

[303] De plus, les portefeuilles détenus par P.L.-S. respectent les barèmes d'Investors d'un client ayant un profil d'investisseur moyen⁴³.

[304] Enfin, pour la période de 2006 à 2009 alléguée au chef d'infraction, la preuve documentaire est à l'effet que de l'ensemble des formulaires KYC de P.L.-S. produits devant le comité, le seul contenant la mention « *low* » est celui rempli par P.L.-S., pièce P-10 (C-6), et corrigé par la suite par l'intimée avec le consentement de P.L.-S., lors de sa conversation téléphonique avec P.L.-S., pièce P-11 (I-4).

[305] D'ailleurs, à son contre-interrogatoire, P.L.-S. reconnaît qu'elle a accepté sans protester tous ces KYC, où elle était identifiée comme « *moderate* » ou « *medium* » et non pas « *low* » quant à son profil d'investisseur et sa tolérance aux risques⁴⁴.

[306] En fait, elle indiqua qu'elle a protesté une seule fois, soit lorsqu'elle a envoyé en mars 2007 le formulaire KYC, pièce P-10 (C-6), où elle avait indiqué un profil d'investisseur « *conservative* »⁴⁵.

[307] Elle mentionna aussi qu'avant, elle ne protestait pas vraiment, car l'intimée était l'experte et qu'en plus, elle faisait alors des profits et qu'elle était heureuse de la situation⁴⁶.

⁴² Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 153-162.

⁴³ Pièces I-15 à I-21.

⁴⁴ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 107-125.

⁴⁵ Notes sténographiques du 23 mars 2016, p. 112.

⁴⁶ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 112-113.

CD00-1120

PAGE : 54

[308] Aussi, lors de la rencontre de janvier 2007 avec l'intimée, P.L.-S. avait bien signé sans protester les deux (2) autres formulaires KYC, pièce P-8 (I-148 et I-149), où il y est indiqué qu'elle a un profil d'investisseur « *moderate* » et une tolérance aux risques « *medium* » et « *high* ».

[309] Il en est de même pour les formulaires KYC du 25 septembre 2007 produits comme pièce P-13 (C-8, C-7 et C-12), où sa tolérance aux risques y est décrite comme « *medium* ».

[310] P.L.-S. a aussi admis qu'une fois qu'elle avait reçu le formulaire KYC, pièce P-11 (I-4), avec la correction faite par l'intimée à l'effet qu'elle était « *medium* » et non pas « *very low* », elle n'avait pas contesté cette qualification faite par l'intimée et avait tout simplement classé le document dans ses filières⁴⁷.

[311] Finalement, la plaignante n'a présenté aucune preuve d'expert qui viendrait prétendre que l'opinion exprimée par l'intimée aux différents formulaires KYC complétés et signés par P.L.-S. durant la période de leur relation professionnelle quant à son profil d'investisseur et sa tolérance aux risques n'était pas adéquate.

[312] Le comité est d'opinion que l'évaluation du témoin, M. Harries, pièce P-17, n'est d'aucun secours pour la plaignante, car elle ne constitue pas une expertise et cela de l'aveu même de la procureure de la plaignante⁴⁸.

[313] De plus, elle a été faite lors d'une seule rencontre avec P.L.-S. au printemps 2009, soit après la crise financière de 2008, dans un contexte économique et financier

⁴⁷ Notes sténographiques du 23 mars 2016, p. 128.

⁴⁸ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 94 et 100.

CD00-1120

PAGE : 55

différent de celui dans lequel P.L.-S. avait été pendant sa relation professionnelle avec l'intimée⁴⁹.

[314] Dans les circonstances, et ce, avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut accorder à cet exercice ponctuel la valeur probante que voudrait bien lui accorder la procureure de la plaignante.

[315] Il s'agit tout au plus d'une évaluation faite par un autre représentant dans un autre contexte et qui arrive à une conclusion différente de celle de l'intimée.

[316] Le comité ne voit aucune raison pour laquelle cette évaluation serait plus adéquate que celle de l'intimée.

[317] Il ressort de l'ensemble de la preuve que l'intimée connaissait bien sa cliente et qu'en toute bonne foi et selon son expérience et ses qualifications, elle considérait que le profil d'investisseur et la tolérance aux risques de sa cliente étaient moyens.

[318] Le comité est d'opinion que l'évaluation de l'intimée est tout à fait adéquate, compte tenu plus particulièrement de la relation professionnelle vécue par l'intimée avec P.L.-S. pendant plus de quinze (15) ans et de la distinction toute relative pouvant exister entre un profil d'investisseur moyen et un qui est conservateur.

[319] Le comité considère que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que l'évaluation faite par l'intimée était inacceptable et inappropriée au point de constituer une faute déontologique.

⁴⁹ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 218-220.

CD00-1120

PAGE : 56

[320] Par conséquent, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, l'intimée sera acquittée du chef d'infraction numéro 4.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement ou de tout document produit au cours de l'instance et permettant d'identifier tout consommateur;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction numéro 1 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ACQUITTE l'intimée du chef d'infraction numéro 2 de la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction numéro 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ACQUITTE l'intimée du chef d'infraction numéro 4 de la plainte;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures, sous les autres dispositions alléguées au soutien des chefs d'infraction numéros 1 et 3;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

CD00-1120

PAGE : 57

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras
M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Claude Baril
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 22 et 23 mars et 3 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1104

DATE : 18 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

ATTILA ZOLTAN SZABO (certificat numéro 148939)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

CD00-1104

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 11 août 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de O.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

2. À Montréal, le ou vers le 5 septembre 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de I.T.M. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

3. À Montréal, le ou vers le 1er octobre 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de B.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et sa fille bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

4. À Longueuil, le ou vers le 7 mai 2007, l'intimé a fait céder la propriété de la police [...] sur la vie de M.N. et désigné sa fille à titre de titulaire et bénéficiaire irrévocable de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

5. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté un médecin et n'avait pas été invalide plus de deux semaines au cours des 12 mois précédents, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

6. À Côte St-Luc, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté un médecin et n'avait pas été invalide plus de deux semaines au cours des 12 mois précédents, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de

CD00-1104

PAGE : 3

produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

7. À Côte St-Luc, le ou vers le 14 novembre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté de médecin depuis 5 ans ni souffert d'invalidité, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

8. À Greenfield Park, le ou vers le 19 décembre 2007, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de B.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

9. À Montréal, le ou vers le 19 octobre 2011, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de E.K. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police et sa fille à titre de titulaire subrogé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

ANALYSE

Position de la plaignante

[2] La procureure de la plaignante souligne tout d'abord qu'elle n'aura pas de nouvelles preuves à offrir. Elle recommandera au Comité une radiation temporaire de six mois pour les chefs de conflits d'intérêts et de deux mois pour les chefs de fausses informations aux assureurs. Elle recommande également la publication d'un avis de la décision et le paiement des débours. Les radiations devant être purgées de manière concurrente.

[3] La procureure de l'intimé souligne que les parties étaient près d'une entente. Son client prétend cependant que la recommandation proposée est une peine cruelle.

CD00-1104

PAGE : 4

Preuve de l'intimé

[4] L'intimé a témoigné pour sa défense. Il a déposé plusieurs pièces lors de l'audience sur sanction.

[5] Il a tout d'abord déposé une lettre de félicitations pour sa performance d'un vice-président des ventes de l'Industrielle Alliance en date d'octobre 2001¹. Il aurait obtenu d'autres lettres semblables.

[6] Afin de démontrer sa bonne foi, il a déposé une note² de 2002 indiquant qu'il a avisé qu'une erreur s'était glissée au niveau de sa rémunération et qu'il n'aurait pas dû recevoir une commission de 6 200 \$.

[7] Il aurait obtenu une subvention de 1 000 \$, pour un organisme communautaire de la part du siège social de son employeur³. Ceci démontre, à son avis, qu'il était bien vu auprès de la haute direction. Une autre lettre aurait été adressée par l'organisme communautaire pour une autre subvention⁴. Il dépose également une lettre de recommandation faite par l'organisme communautaire en sa faveur⁵. Il est à la recherche d'emploi au début 2016.

[8] Le 17 mai 2013, l'Autorité des marchés financiers a avisé l'intimé du retrait de son rattachement à l'entreprise Industrielle Alliance et services financiers Inc⁶.

¹ Pièce SI-1-A.

² Pièce SI-1-B.

³ Pièce SI-1-C.

⁴ Pièce SI-1-D.

⁵ Pièce SI-1-E.

⁶ Pièce SI-1-F.

CD00-1104

PAGE : 5

[9] Il dépose une lettre de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) concernant le renouvellement de son certificat de représentant⁷. Il aurait passé le cours sur les fonds d'investissement au Canada pour travailler auprès d'une autre firme⁸. On lui aurait refusé, selon lui, car il faisait l'objet d'une enquête en cours⁹.

[10] Depuis le 17 mai 2013, il n'a pas travaillé sauf deux semaines à titre de livreur de meubles. Il mentionne qu'il prépare des impôts à titre bénévole dans un centre. Il prépare également des déclarations de revenus pour des amis.

[11] En 2013, il a reçu une rémunération de 11 374,50 \$ de la part de l'Industrielle Alliance pour sa prestation jusqu'au mois de mars¹⁰. Il n'a pas pu récupérer son fonds d'établissement d'une valeur de 30 000 \$. Son employeur aurait également refusé de racheter sa clientèle d'une valeur de 40 000 \$ compte tenu des irrégularités.

[12] Il témoigne à l'effet qu'il a dû liquider des REER pour un montant de 40 000 \$ en 2014 et 2015.

[13] Pour 2014, il a un revenu de 21 338 \$ provenant de retraits de ses REER et d'un Régime d'accès à la propriété (RAP)¹¹ et commission pour impôts.

[14] Pour 2015, il a un revenu de 17 980,87 \$ provenant de retrait de REER et de revenus provenant d'autres sources.

⁷ Pièce SI-1-G.

⁸ Pièce SI-1-H.

⁹ Pièce SI-1-I.

¹⁰ Pièce SI-1-J.

¹¹ Pièce SI-1-O.

CD00-1104

PAGE : 6

[15] Il veut continuer à travailler jusqu'à l'âge de 70 ans donc pour une période de plus de 8 ans.

[16] Plusieurs de ses clients (80) ont quitté l'Industrielle Alliance, car ils sont mécontents des mauvais services reçus. Ceux-ci attendent, selon ses dires, son retour.

[17] Il regrette les gestes posés et souligne qu'il n'y a pas de risque de récurrence. Il a tiré sa leçon.

[18] L'intimé souligne que c'est le département de conformité et la direction de l'agence qui l'ont malheureusement encouragé à poser les gestes reprochés et lui ont dit que cela était correct¹². Il ne ferait plus à l'avenir de tels arrangements avec des personnes âgées.

[19] Il recherchera à l'avenir une opinion plus compétente. Il regrette que le directeur de l'agence ne soit pas assis à côté de lui comme accusé¹³.

[20] Concernant les fausses déclarations, il demandera à l'avenir au siège social ou au supérieur de vérifier l'état de santé du client. Il n'avait pas en sa possession les déclarations de santé. Il devait détruire les chèques et les déclarations de santé en raison de la confidentialité.

[21] Une telle erreur ne s'est jamais produite au cours de ses 12 années de service.

¹² Enregistrement 10h25 à 10h35.

¹³ Idem

CD00-1104

PAGE : 7

[22] Une seule plainte aurait été déposée contre lui par une personne qui voulait frauder, selon ses dires, la compagnie d'assurance. Cette plainte aurait déclenché la présente affaire.

[23] Il témoigne qu'il avait d'excellentes relations avec tous ses clients.

[24] En Roumanie, il a été inspecteur de banque et par la suite directeur de succursale régional. En 1990, il a quitté son pays compte tenu du climat politique et de la corruption.

[25] Au Canada, il a commencé en 1994 à titre de comptable en chef d'une PME. Il a occupé cet emploi pendant quatre ans.

[26] Par la suite, il a été directeur de projet à l'international. Il a fait le sommet de la francophonie au Vietnam. Il avait des contacts avec la Banque mondiale et la Banque européenne de développement. Il témoigne que ses clients étaient des gouvernements et des ministères. Il était une personne responsable de haut calibre. Il n'avait pas d'antécédent disciplinaire. Il aurait même reçu une lettre du premier ministre de Roumanie pour ses services.

[27] Il répète que ce sont les clients qui ont proposé ces arrangements comme remerciement pour les services offerts. Ils n'ont pas subi de préjudice financier. Au contraire, lui et particulièrement son épouse ont préparé pour les clients « de la bouffe, de la nourriture et les as promené partout chez nous et même à Niagara une fois »¹⁴. Il s'agissait pour les clients d'une solution gagnante.

¹⁴ Enregistrement 10h39 à 10h41.

CD00-1104

PAGE : 8

[28] Il a participé pleinement à l'enquête de la syndique. Il reproche cependant à l'enquêteur les délais de l'enquête.

[29] Il aurait souhaité obtenir l'ensemble de ses documents de la part de l'Industrielle Alliance.

[30] Il souligne qu'il n'est pas le seul coupable, mais il assume les conséquences.

[31] Il regrette, mais admet qu'il ne peut rien changer au passé. Il assure qu'il ne fera plus des erreurs de cette nature.

[32] L'intimé soumet qu'il était un des meilleurs conseillers de l'agence. Plusieurs de ses clients sont mécontents aujourd'hui des services qui ont été offerts par les autres représentants à la suite à son départ. Il a, selon ses dires, beaucoup appris.

Contre interrogatoire

[33] La procureure de la plaignante souligne qu'il manque dans les pièces déposées par l'intimé la décision de l'Autorité lui refusant le permis. L'intimé souligne qu'il l'a oubliée¹⁵. L'Autorité refuserait selon ses dires de lui octroyer son permis compte tenu de l'enquête de la Chambre de la sécurité financière. Il s'est engagé à déposer cette décision et la pièce a été cotée à l'audience¹⁶.

[34] On constate que cette décision va beaucoup plus loin que la version présentée par l'intimé à l'effet que la décision de l'Autorité de refuser son permis était tributaire du fait qu'il était sous enquête. L'Autorité refuse de délivrer un permis à l'intimé pour des

¹⁵ Enregistrement 10h47 à 10h48.

¹⁶ Pièce SI-1-k

CD00-1104

PAGE : 9

motifs notamment qu'il n'a pas subordonné son intérêt à celui de ses clients, qu'il s'est placé en conflits d'intérêts, qu'il représente un danger pour la protection du consommateur, que la probité de l'intimé est affectée et qu'il ne possède par l'honnêteté requise pour agir comme représentant autonome.

[35] Voici le passage pertinent de la décision de l'Autorité :

« Considérant que le postulant a vendu, a reçu une commission, a payé des primes et qu'un membre de sa famille a reçu une prestation de décès pour une même police d'assurance, l'Autorité est d'avis qu'il n'a pas subordonné son intérêt à celui de ses clients.

L'Autorité considère que les actes commis par le postulant sont graves.

Le fait de payer les primes d'une police d'assurance-vie qu'il a lui-même vendue n'est pas un comportement légitime pour un représentant en assurance de personnes. Également, il ne s'agit pas d'un comportement dont on est en droit de s'attendre d'un représentant dans le domaine des services financiers.

En agissant comme représentant aux fins de la souscription des polices d'assurance-vie dont son épouse et sa fille étaient les bénéficiaires et/ou contractantes, l'Autorité est d'avis que le postulant s'est placé en situation de conflit d'intérêts, et ce, même si une déclaration d'un intérêt assurable a été effectuée par les assurés tel que prescrit par le Code civil du Québec.

L'émission des polices d'assurance-vie mentionnées ci-haut était davantage dans l'intérêt du postulant, de son épouse ou de sa fille que dans celui des clients.

Il ne s'agit pas d'un cas isolé. Six polices d'assurance-vie pour lesquelles le postulant a agi comme représentant et dont le bénéficiaire et/ou le contractant était son épouse ou sa fille ont été émises.

L'Autorité est d'avis que le postulant a agi sciemment envers des clients âgés afin de recevoir à la fois, des commissions et d'éventuelles prestations de décès.

L'Autorité est d'avis qu'un représentant d'expérience devait savoir qu'une telle pratique n'était pas acceptable.

Il ressort de la version des faits et des observations du postulant que ce dernier ne réalise pas la gravité de ses gestes. Notamment, le postulant mentionne dans ses observations qu'il se considère victime d'une machination de la part d'Industrielle Alliance, que les irrégularités reflètent plutôt des défaillances du système informatique d'Industrielle Alliance que de son manque de professionnalisme et d'intégrité.

L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui oeuvrent dans le domaine des services financiers.

CD00-1104

PAGE : 10

Considérant ce qui précède, l'Autorité est d'avis que le postulant représente un danger pour la protection du consommateur et que sa conduite affecte l'intégrité de la profession de représentant dans le domaine des services financiers.

En raison, des faits mentionnés précédemment, l'Autorité est d'avis que la probité du postulant est affectée, qu'il ne possède pas l'honnêteté requise pour agir comme représentant autonome et qu'il convient de refuser la délivrance d'un certificat et d'une inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes. »

Représentations de la plaignante

[36] La procureure de la plaignante rappelle qu'elle recommande une radiation temporaire de six mois pour les chefs de conflits d'intérêts et de deux mois pour les chefs de fausses informations transmises à l'assureur.

[37] La procureure de la plaignante note les facteurs atténuants suivants :

- Au début des événements en 2004, l'intimé a trois ans d'expérience. Il en aura cependant dix à la fin des actes reprochés en 2011.
- Cinq à douze ans se sont passés depuis les actes reprochés.
- L'absence d'antécédent disciplinaire.
- Il a agi seul sauf qu'il a obtenu la collaboration de son épouse.

[38] Les facteurs aggravants suivants sont soumis :

- Les infractions sont graves.
- Les actes sont clairement prohibés.
- On parle d'abus de confiance auprès de personnes âgées, et ce, de la même communauté.

CD00-1104

PAGE : 11

- Il y a plusieurs chefs d'infraction. Les actes ont été répétés sur plusieurs années.
- Au niveau de la récidive, elle émet des réserves. Les remords sont tardifs et on jette le blâme sur l'employeur. Très peu de repentir jusqu'à présent.
- Il s'agit d'actes prémédités.
- L'intimé ou sa famille ont touché des avantages des actes reprochés. On parle de commissions et de capital décès.
- Il n'aurait pas remboursé les commissions pour les actes reprochés.

[39] Elle souligne que l'Autorité a refusé de renouveler le permis de l'intimé depuis le 13 mars 2015.

[40] Elle termine en soulignant que la plaignante demande une radiation temporaire de six mois pour les chefs 1, 2, 3, 4, 8, et 9 et de deux mois pour les chefs 5, 6 et 7. Les radiations devant être purgées de manière concurrente. Elle demande par ailleurs la publication d'un avis de la décision et le paiement des débours.

[41] La procureure de l'intimé a présenté cinq décisions pour justifier sa recommandation. On constate que la fourchette des sanctions est très large. Le Comité reviendra sur cette jurisprudence dans son analyse.

Représentations de l'intimé

CD00-1104

PAGE : 12

[42] La procureure de l'intimé souligne qu'elle n'a pas trouvé de jurisprudence identique au cas présent.

[43] Elle note que l'intimé n'avait pas conscience que le geste posé était une faute déontologique. Il était d'avis que tout était légal, car il avait un intérêt assurable compte tenu d'une longue amitié et des liens unissant cette communauté d'immigrants.

[44] Elle souligne que son client a agi en toute transparence. Il a informé son supérieur et le service de la tarification. Ses supérieurs l'ont mal conseillé et à l'avenir il ne se fiera pas uniquement à eux.

[45] La procureure de l'intimé note que la notion de conflit d'intérêts est très large et qu'il faut l'analyser dans chaque cas.

[46] Elle souligne que l'intimé ne posera plus un tel geste qui met en doute son intégrité. Il n'y a pas de risque de récidive. Il va consulter à l'avenir et ne plus se fier uniquement à ses supérieurs.

[47] Elle note que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire. Il était apprécié par les professionnels et ses clients.

[48] Pour la procureure de l'intimé, la jurisprudence déposée par la plaignante n'est pas pertinente. Les causes citées étaient des cas beaucoup plus graves. Ici, les gains ne sont pas importants soit environ 14 000 \$ pour toutes les personnes assurées. Sa fille paie encore des primes pour un des clients.

CD00-1104

PAGE : 13

[49] Elle souligne que l'intimé ne recherchait pas le profit et que les consommateurs et sa femme bénéficiaient d'une situation aisée. Cette dernière est professeure d'université. Les clients n'ont pas subi aucun préjudice financier.

[50] Les clients ont consenti à ces opérations. Les consommateurs étaient sains d'esprit.

[51] Il regrette beaucoup. Il serait directeur maintenant, n'eût été des événements.

[52] Elle aurait conseillé à son client d'accepter la recommandation d'une radiation temporaire.

[53] Elle note que l'opération était légale en vertu du *Code civil du Québec*.

[54] On doit soupeser la protection du public et le droit du professionnel de gagner sa vie. Elle souligne que son client était dans une zone grise comme pour les paradis fiscaux.

[55] Il a collaboré à l'enquête. Il n'a pas plaidé coupable, car il n'y avait pas de jurisprudence sur le sujet.

[56] Son client consentirait à une radiation temporaire de deux mois. Son client espère que suite à la décision du Comité, l'Autorité lui donnera son permis ce qui est, dit-elle, loin d'être certain.

[57] Elle termine en soulignant qu'il n'y a pas eu de perte pour les clients.

Analyse et motifs

CD00-1104

PAGE : 14

[58] L'intimé a peu de remords face aux gestes posés. Il maintient que les faits reprochés ont été causés par son employeur et ses dirigeants. Le Comité a rejeté cette prétention.

[59] On devrait, selon sa procureure, l'excuser pour les gestes posés, car il croyait erronément que cela était permis en vertu du droit civil.

[60] Le Comité est d'avis que le *Code civil du Québec* est de peu de secours pour justifier les fautes déontologiques dans le présent dossier. Ce qui est acceptable entre deux individus sans lien de dépendance ne l'est pas entre un professionnel et son client.

[61] La question fondamentale en est ici une de conflit d'intérêts et d'avoir fourni de faux renseignements à l'institution. Elle implique évidemment des concepts de loyauté, d'honnêteté et de professionnalisme.

[62] L'accord des clients pour écarter une faute déontologique concernant les conflits d'intérêts ne peut dégager le représentant de ses responsabilités.

[63] La position de l'intimé est à l'effet que l'on doit présumer de la capacité des clients âgés à prendre une décision. Ces personnes sont présumées saines à moins d'avoir été déclarées inaptes par le tribunal. Le Comité est d'accord avec cette dernière proposition.

Le besoin de conseil n'est cependant pas propre qu'aux personnes âgées.

[64] Il est utile de citer le passage suivant de la décision sur culpabilité :

« [119] De plus, le *Code civil du Québec* sera souvent de peu de secours pour justifier une faute déontologique dans le secteur financier. Sa portée générale et la liberté de contracter qui lui est propre s'intègrent souvent mal avec un encadrement d'une industrie hautement réglementée comme celle des marchés financiers. Ce qui est acceptable entre deux individus sans lien de dépendance ne l'est souvent pas entre un professionnel et son client.

CD00-1104

PAGE : 15

[120] La législation financière ne vise pas à déterminer, dans le présent dossier, si nous étions en présence d'un intérêt assurable ou si les fonds versés étaient un acquêt aux fins du droit familial. La question fondamentale en est ici une de conflit d'intérêts et d'avoir fourni des renseignements faux à l'institution. Elle implique évidemment des concepts de loyauté, d'honnêteté et de professionnalisme.

[121] Le Comité est d'avis qu'il est peu pertinent à ce stade-ci d'invoquer l'accord des clients pour écarter une faute déontologique concernant les conflits d'intérêts. L'intérêt public milite en faveur d'empêcher qu'un document privé, qu'on ferait signer à un client, puisse miner l'application de la réglementation financière et de manière plus globale, la confiance du public dans nos institutions.

[122] L'intimé reproche à la syndique adjointe d'avoir des préjugés à l'égard des personnes âgées. Ces personnes sont présumées saines à moins d'avoir été déclarées inaptes par le tribunal. Nous sommes d'accord avec cette dernière proposition. Le besoin de conseil n'est cependant pas propre qu'aux personnes âgées.

[123] Il est important de rappeler que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*^[90] et le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* visent principalement à protéger le public et les clients. Ce public est composé de gens ordinaires comme des ouvriers, des techniciens et des professionnels qui, à différentes périodes de leur vie, ont besoin de conseils financiers par des professionnels compétents et indépendants.

[124] L'article 16 de cette loi est fondamental pour un encadrement efficace de l'industrie. Le législateur impose aux représentants des devoirs d'honnêteté, de loyauté, de compétence et de professionnalisme.

[125] Ces exigences visent à maintenir le lien de confiance primordial entre les professionnels de l'industrie financière et le public. Cette industrie est hautement réglementée, car cette confiance du public est fragile. On a tous été témoins des récents scandales financiers.

[126] Le Comité de discipline est témoin du vieillissement de la population et du besoin grandissant du public d'assurer leur retraite par des conseils prodigués par des professionnels honnêtes, loyaux, compétents et qui ont à cœur d'agir avec professionnalisme.

[127] La profession financière est noble, car elle protège les labours du passé tout en regardant vers l'avenir. Son prestige n'a d'égal que son haut niveau de responsabilité et de sa capacité de protéger les clients et principalement ceux qui sont les plus vulnérables.

CD00-1104

PAGE : 16

[128] La Cour du Québec nous enseigne que le conflit d'intérêts est un conflit moral que la déontologie cherche justement à réprimer. Le professionnel ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel faussera son jugement et minera son indépendance. Une telle prohibition vise à la fois la protection du client et l'intérêt public. Voici un passage éloquent de l'honorable juge Serge Champoux dans le dossier *Lévesque c. Giroux* :

" [42] Le ' conflit d'intérêts ' à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts.^[91] " (références omises)

[129] Le conflit d'intérêts s'interprète évidemment au moment de la souscription.

[130] Une relation d'amitié rend le risque de conflit d'intérêts encore plus problématique, car la relation de confiance rend le client encore plus vulnérable. »

[65] À l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 8 et 9, il est utile de rappeler le caractère vulnérable des clients et le caractère prémédité des gestes posés:

- Les clients sont des personnes âgées.
- La quasi-totalité des clients est d'origine hongroise.
- La majorité des clients n'ont plus d'enfants ou ont été délaissés par eux.
- La plupart des clients sont décédés.
- Les clients avaient une relation de confiance avec l'intimé.

CD00-1104

PAGE : 17

- Les gestes posés ne sont pas totalement désintéressés.
- L'intimé a touché des commissions.
- Pour l'intimé et son épouse, l'assurance en leur faveur était prise pour le bien des personnes âgées.
- L'épouse de l'intimé témoigne que le capital assuré est minime et symbolique et qu'ils auraient pu prendre une assurance jusqu'à un million de dollars. Elle témoigne « On a pris minimum pour les reconforter [les personnes âgées] ».
- Le produit d'assurance offert était destiné à des personnes qui ont des problèmes d'assurabilité comme des problèmes de santé ou des maladies chroniques.
- Les bénéficiaires sont souvent nommés de manière irrévocable.
- L'intimé a confirmé que les déclarations des clients étaient en général préparées par lui.
- Curieusement pour le chef numéro 9, c'est le nom de jeune fille de la conjointe de l'intimé qui apparaît maintenant à savoir Pompilia Ispas.
- L'intimé admet avoir préparé les déclarations des clients, car ils « ne pouvaient pas écrire même correctement ».
- Il admet de plus que leur niveau de maîtrise des langues française et anglaise était très faible.

CD00-1104

PAGE : 18

- L'épouse de l'intimé a demandé à celui-ci si cela était correct et légal.
- Le capital assuré pour l'ensemble des clients est de 160 000 \$.
- L'intimé admet que son épouse et sa fille auraient reçu un capital décès de 40 000 \$ suite à six contrats et un retour de primes de 27 000 \$.
- Hormis le remboursement des primes avec intérêts, le gain en capital net est de 14 800 \$. Pour l'épouse de l'intimé, c'était pour elle une économie forcée pour les voyages et des vacances notamment avec sa fille. Elle témoigne « qu'un voyage en Europe ça coûte pas mal... pendant 10 ans 14 milles ça part vite ».

[66] À l'égard des chefs 5, 6 et 7, il est utile de rappeler les faits suivants :

- L'intimé témoigne qu'il a toujours posé les questions au client concernant son état de santé. Il traduisait les questions et s'assurait que le client ait bien compris.
- À l'égard des plaintes concernant le client P.R., l'intimé explique qu'il n'a pas coché correctement l'antécédent médical du client en invoquant que le dossier d'invalidité se trouvait dans une autre chemise.
- Il invoque également comme défense qu'il était trop occupé avec d'autres problèmes. Voici le passage pertinent : « j'avais beaucoup de clients, et j'ai eu beaucoup de clients, je ne me rappelle pas exactement, peut-être que j'étais trop pressé avec d'autres problèmes, je ne sais pas ... ».

CD00-1104

PAGE : 19

[67] La jurisprudence soumise par la procureure de la syndique à l'audience est de peu d'aide pour déterminer la sanction appropriée pour un geste posé en situation de conflit d'intérêts. La sanction imposée est dans le spectre de deux mois à cinq ans.

[68] Dans le dossier *St-Jean*¹⁷, l'intimé avait fait souscrire à sa cliente sous de fausses représentations une police d'assurance universelle dont il était bénéficiaire à l'insu de celle-ci. Une radiation temporaire d'un an fût imposée. Par ailleurs, des radiations permanentes furent imposées pour sept chefs d'appropriation de fonds.

[69] Dans le dossier *Thibault*¹⁸, l'intimé s'était placé en situation de conflit d'intérêts en procédant au transfert de la propriété d'une police d'assurance-vie en faveur d'une fiducie dont il était fiduciaire et dont ses deux filles étaient bénéficiaires. Une radiation temporaire de cinq ans fût imposée.

[70] Une radiation temporaire de deux mois fût imposée dans l'affaire *Deguire*¹⁹ à l'encontre d'un intimé pour avoir demandé à une cliente un changement de bénéficiaire en faveur du cabinet de l'intimé. Des radiations permanentes ont par ailleurs été imposées à l'égard de plusieurs chefs de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel en faisant souscrire des polices d'assurance.

[71] Les membres du Comité se sont sentis incapable de déterminer la sanction appropriée face un tel spectre de sanction. À cet égard, ils ont demandé aux parties une

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. St-Jean*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-1020, 12 mai 2014 (décision sur culpabilité), 24 novembre 2014 (décision sur sanction).

¹⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0860, 2 juillet 2014 (décision sur sanction).

¹⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Deguire*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0830 et CD00-0870, 4 décembre 2012 (décision sur sanction).

CD00-1104

PAGE : 20

revue jurisprudentielle des dix dernières années afin d'être en mesure d'imposer la sanction appropriée.

[72] Le Comité a analysé environ soixante décisions pour des situations de conflit d'intérêts. Voici un résumé de cette analyse.

[73] Dans les dossiers *Thériault*²⁰, *Jourdain*²¹, *Gauthier et Lanthier*²², *Longpré*²³, *Torabizabed*²⁴, *Imanpoosaid*²⁵, *Chevrier*²⁶ et *Pana*²⁷ des radiations permanentes ont été imposées pour des emprunts auprès de clients.

²⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Thériault*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0583, 14 février 2006 (décision sur culpabilité et sanction).

²¹ *Chambre de la sécurité financière c. Jourdain*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0535, 18 juin 2007 (décision sur sanction).

²² *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier (Chambre de la sécurité financière c. Lanthier)*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0694 et CD00-0695, 11 décembre 2008 (décision sur culpabilité et sanction).

²³ *Chambre de la sécurité financière c. Longpré*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0797, 26 octobre 2010 (décision sur culpabilité et sanction).

²⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Torabizadeh*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0747, 5 janvier 2010 (décision sur culpabilité), 24 août 2010 (décision sur sanction).

²⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Imanpoosaid*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0828, 12 avril 2011 (décision sur culpabilité), 12 septembre 2011 (décision sur sanction).

²⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Chevrier*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0914, 26 octobre 2012 (décision sur culpabilité et sanction).

²⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Pana*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0956, 20 juin 2013 (décision sur culpabilité), 5 décembre 2013 (décision sur sanction).

CD00-1104

PAGE : 21

[74] Des radiations temporaires de dix ans ont été imposées dans les dossiers *Thibault*²⁸, *L'Heureux*²⁹, *Fortin*³⁰, *Perrier*³¹ et *Marapin*³² pour des emprunts auprès de clients.

[75] Des radiations temporaires de cinq ans furent imposées pour des emprunts auprès de clients dans les dossiers *Gilbert*³³, *Bergeron*³⁴, *Bilodeau*³⁵, *Richard*³⁶, *Laliberté*³⁷, *Baker*³⁸, *Turcotte*³⁹, *Thibault*⁴⁰, *Di Salvo*⁴¹, *Malenfant*⁴², *Duchesne*⁴³, *Moore*⁴⁴ et *Montour*⁴⁵.

²⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0564, 16 février 2006 (décision sur culpabilité et sanction).

²⁹ *Chambre de la sécurité financière c. L'Heureux*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0884, 16 mai 2012 (décision sur culpabilité), 17 janvier 2013 (décision sur sanction).

³⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Fortin*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0719, 19 janvier 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

³¹ *Chambre de la sécurité financière c. Perrier*, C.D.C.S.F. Montréal, CD00-0761, 22 janvier 2010 (décision sur culpabilité), 27 juillet 2010 (décision sur sanction).

³² *Chambre de la sécurité financière c. Marapin*, C.D.C.S.F. Montréal, CD00-0992, 17 juillet 2014 (décision sur culpabilité et sanction).

³³ *Chambre de la sécurité financière c. Gilbert*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0875, 14 novembre 2013 (décision sur sanction).

³⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0682, 21 février 2008 (décision sur culpabilité et sanction).

³⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0690, 21 juillet 2008 (décision sur culpabilité et sanction).

³⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Richard*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0713, 7 janvier 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

³⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Laliberté*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0801, 22 février 2011 (décision sur culpabilité et sanction).

³⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Baker*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0868, 20 décembre 2011 (décision sur culpabilité et sanction).

³⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0933, 5 avril 2013 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴⁰ Préc., note 18.

⁴¹ *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0970, 26 novembre 2013 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴² *Chambre de la sécurité financière c. Malenfant*, 2015 QCCDCSF 27.

⁴³ *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-1171, 21 septembre 2016 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Moore*, 2016 QCCDCSF 12.

⁴⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Montour*, 2015 QCCDCSF 67.

CD00-1104

PAGE : 22

[76] Une radiation temporaire de trois ans fût imposée dans le dossier *Moisan*⁴⁶ pour des emprunts auprès d'un client.

[77] Des radiations temporaires d'un an, six mois et d'un mois ont été imposées respectivement dans les dossiers *Dominique*⁴⁷, *Greeley*⁴⁸ et *Létourneau*⁴⁹.

[78] Des radiations permanentes ont été imposées dans les dossiers *Berthiaume*⁵⁰, *Pelletier*⁵¹, *Baril*⁵², *Forest*⁵³, *Morin*⁵⁴ et *Dion*⁵⁵ pour des investissements, souscription d'actions, emprunts et sollicitation de prêts pour une société liée à un représentant. Dans le dossier *Lussier*⁵⁶, une radiation temporaire de dix ans et une amende de 20 000 \$ fussent imposées pour des investissements par des clients dans une société où le représentant était l'unique actionnaire.

⁴⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Moisan*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0657, 2 août 2007 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Dominique*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0665, 8 mai 2007 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Greeley*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0675, 27 mars 2008 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0906, 30 août 2012 (décision sur culpabilité), 16 mai 2013 (décision sur sanction).

⁵⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Berthiaume*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0664, 16 juin 2008 (décision sur culpabilité), 22 octobre 2008 (décision sur sanction).

⁵¹ *Chambre de la sécurité financière c. Pelletier*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0749, 14 décembre 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

⁵² *Chambre de la sécurité financière c. Baril*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0681, 5 janvier 2009 (décision sur culpabilité), 23 juin 2009 (décision sur sanction).

⁵³ *Chambre de la sécurité financière c. Forest*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0680, 11 octobre 2011 (décision sur culpabilité), 11 juin 2012 (décision sur sanction).

⁵⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0815 et CD00-0871, 20 février 2012 (décision sur culpabilité et sanction corrigée).

⁵⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0736, 12 mars 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

⁵⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Lussier*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0820, 8 juillet 2011 (décision sur culpabilité et sanction).

CD00-1104

PAGE : 23

[79] Une radiation temporaire de cinq ans fût imposée dans les dossiers *To*⁵⁷ et *Morinville*⁵⁸ pour un investissement dans le cabinet du représentant et pour un investissement dans une société où la représentante est l'unique actionnaire.

[80] Des radiations temporaires de trois mois à trois ans ont été imposées pour des infractions similaires dans les dossiers *Dracondatis*⁵⁹, *Wishnousky*⁶⁰, *Anctif*⁶¹, *Simard*⁶² et *Wheeler*⁶³.

[81] On remarque que les sanctions sont relativement importantes pour une violation des règles concernant les conflits d'intérêts.

[82] Dans le dossier *Thibault*⁶⁴, une radiation temporaire de cinq ans fût imposée pour le transfert d'une police d'assurance d'un client. Les facteurs aggravants étaient les suivants : spéculation sur la vie d'un client et gravité objective grave. Les dossiers *St-Jean*⁶⁵ et *Deguire*⁶⁶ ont la particularité d'imposer également des radiations permanentes.

[83] Le Comité retient les facteurs atténuants suivants :

⁵⁷ *Chambre de la sécurité financière c. To*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0712, 3 juillet 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

⁵⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Morinville*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0821, 25 octobre 2011 (décision sur culpabilité), 5 avril 2013 (décision sur sanction).

⁵⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Dracontaidis*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0814, 29 avril 2011 (décision sur culpabilité et sanction rectifiée).

⁶⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Wishnousky*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0577, 6 mars 2006 (décision sur culpabilité et sanction).

⁶¹ *Chambre de la sécurité financière c. Anctil*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0697, 4 février 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

⁶² *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0807 et CD00-0835, 16 février 2012 (décision sur culpabilité), 14 décembre 2012 (décision sur sanction).

⁶³ *Chambre de la sécurité financière c. Wheeler*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0746, 15 septembre 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

⁶⁴ Préc., note 18.

⁶⁵ Préc., note 17.

⁶⁶ Préc., note 19.

CD00-1104

PAGE : 24

- L'intimé avait trois ans d'expérience au début des événements.
- L'absence d'antécédent disciplinaire.

[84] Le Comité retient les facteurs aggravants suivants à l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 8 et 9 :

- La gravité objective des infractions.
- L'intimé a abusé de la confiance de personnes âgées, et ce, de la même communauté.
- Il y a plusieurs chefs d'infraction. Les actes ont été répétés sur plusieurs années.
- L'absence de remords sincères de l'intimé.
- Le rejet de la faute sur ses supérieurs et l'entreprise.
- La probabilité de récidive.
- Le manque de probité, de compétence et de professionnalisme de l'intimé.
- Le caractère vulnérable des clients. (Les clients sont des personnes âgées membres d'une autre communauté et la majorité d'entre eux n'ont plus d'enfants ou ont été délaissés par eux).
- Les clients avaient une relation de confiance avec l'intimé.
- Les gestes posés ne sont pas totalement désintéressés.
- L'intimé a touché des commissions.

CD00-1104

PAGE : 25

- Le produit d'assurance offert était destiné à des personnes qui ont des problèmes d'assurabilité comme des problèmes de santé ou des maladies chroniques.
- Les bénéficiaires sont souvent nommés de manière irrévocable.
- L'intimé a confirmé que les déclarations des clients étaient en général préparées par lui.
- Une tentative de cacher le nom du véritable bénéficiaire. (Curieusement pour le chef numéro 9, c'est le nom de jeune fille de la conjointe de l'intimé qui apparaît maintenant à savoir Pompilia Ispas).
- L'intimé admet avoir préparé les déclarations des clients, car ceux-ci « ne pouvaient pas écrire même correctement ».
- Il admet de plus que leur niveau de maîtrise des langues française et anglaise était très faible.
- Le capital assuré pour l'ensemble des clients est de 160 000 \$.
- L'intimé admet que son épouse et sa fille auraient reçu un capital décès de 40 000 \$ suite à six contrats et un retour de primes de 27 000 \$.
- Le manque de transparence de l'intimé à l'égard de la décision rendue par l'Autorité.
- On remarque que les sanctions sont relativement importantes pour une violation des règles concernant les conflits d'intérêts.

CD00-1104

PAGE : 26

[85] Le Comité retient les facteurs aggravants suivants à l'égard des chefs 5, 6 et 7 :

- L'intimé n'a fait que traduire les questions.
- Il invoque un problème logistique pour justifier qu'il n'a pas coché l'antécédent médical du client.

[86] Il n'y a pas de recommandation commune dans le présent dossier.

[87] Le Comité est d'avis que les suggestions des parties à l'égard de la sanction appropriée pour avoir abusé de la confiance de personnes âgées sont clairement déraisonnables. Elle ne tient pas compte de la jurisprudence majoritaire concernant les conflits d'intérêts et de la vulnérabilité importante des clients dans le présent dossier. La sanction imposée doit avoir un effet dissuasif à l'égard du contrevenant, mais également à l'égard des membres de l'industrie qui seraient tentés de l'imiter.

[88] Le Comité est d'avis que le vieillissement de la population impose d'être encore plus vigilant pour protéger les personnes âgées qui sont vulnérables. De plus en plus de retraités auront besoin, dans un avenir rapproché, de conseils des professionnels de l'industrie. C'est pourquoi la réglementation impose des devoirs d'honnêteté, de loyauté, de compétence et de professionnalisme.

[89] Le Comité est d'avis que la sanction appropriée à l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 8 et 9 est de trois ans. Compte tenu que l'intimé ne pratique plus dans l'industrie depuis quelques années, le Comité retranchera une année à cette sanction.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CD00-1104

PAGE : 27

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans pour les chefs 1, 2, 3, 4, 8, et 9;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois pour les chefs 5, 6 et 7;

ORDONNE que ces périodes de radiation soient purgées de manière concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1104

PAGE : 28

(s) Alain Gélinas
M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. BRUNO THERRIEN, PI. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière
M. SERGE LAFRENIÈRE, PI. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Dimitrinka V. Saykova
GUZUN AND ASSOCIATES
Procureurs de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1291

DATE : 25 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Richard Charette	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BRIGITTE CARON, Conseillère en sécurité financière (certificat numéro 181333)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier.

- [1] Le 20 mars 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail, 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-1291

2

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 janvier 2015, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Changement de bénéficiaire(s) » pour le contrat [...] hors la présence de C.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 26 février 2015, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Changement de bénéficiaire(s) » pour le contrat [...] hors la présence de C.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimée se représentait elle-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimée coupable sous les deux chefs d'accusation énoncés à la plainte, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et, compte tenu du principe interdisant les condamnations multiples, il ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leurs preuves et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

- [5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-3. Elle ne fit entendre aucun témoin. Essentiellement, les pièces P-2 et P-3 ont démontré que l'intimée a faussement attesté avoir été témoin de la signature par sa cliente (C.V.) des deux formulaires de changement de bénéficiaires concernant une police d'assurance avec la SSQ, laquelle aurait été émise en mai 2014.
- [6] Ces deux formulaires, datés des 13 janvier et 26 février 2015, auraient été signés par la cliente à Gatineau et ensuite transmis à l'intimée à son bureau à Granby, où l'intimée a signé comme témoin.

CD00-1291

3

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

- [7] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucun document, mais choisit de témoigner, en expliquant les circonstances qui ont mené aux infractions. Essentiellement, l'intimée a raconté l'histoire de sa relation avec la cliente, qui aurait débuté le ou vers le 8 mai 2014, alors que la cliente a souscrit une police d'assurance avec la SSQ. Il s'est éventuellement avéré que la cliente a fait une fausse déclaration concernant son histoire d'invalidité, qui a provoqué l'assureur à annuler la police, à un moment subséquent à la signature des formulaires de changement de bénéficiaires au début 2015.
- [8] Selon l'intimée, la cliente a ensuite logé une plainte contre elle devant l'AMF, qui a éventuellement référé le dossier à la Chambre de la sécurité financière, d'où la plainte disciplinaire ci-haut.
- [9] L'intimée a exprimé sa frustration profonde du fait qu'elle a travaillé aussi fort pour rendre service à sa cliente, qui (selon elle) aurait fait des fausses déclarations en rapport avec la police de la SSQ et au moins une autre proposition d'assurance, ce qui a mené à l'annulation des polices et le remboursement des commissions gagnées par l'intimée.
- [10] Elle trouve injuste le fait qu'elle soit maintenant exposée à une amende de 5 000 \$ (proposée par la plaignante) pour avoir commis une simple erreur.
- [11] Elle avoue avoir suivi des cours de formation au début de sa carrière, mais affirme qu'elle a oublié la règle qui requiert qu'elle soit présente lors de la signature d'un formulaire dont elle prétend avoir été témoin et prétend que « tout le monde le fait ».
- [12] L'intimée travaillait à son propre compte en 2015 mais, suite à ces infractions, elle s'est affiliée avec un agent général, pour éviter de contrevenir à ses obligations déontologiques dans le futur.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [13] La plaignante, par l'entremise de son procureur, M^e Julie Piché, proposa au Comité l'imposition d'une amende de 5 000 \$ pour le premier chef d'accusation et une réprimande pour le deuxième chef d'accusation, avec une condamnation aux débours de la cause.
- [14] Relativement aux deux chefs d'accusation, elle souligna, comme facteurs aggravants, l'expérience de l'intimée (6 ans) au moment des infractions, la gravité objective des infractions y reprochées (fausse déclaration d'avoir vu la cliente signer deux formulaires d'assurance, ce qui constitue une fausse déclaration à

CD00-1291

4

l'assureur) et le fait qu'il s'agit d'un acte qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de la profession.

- [15] Comme facteurs atténuants, elle invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation, l'absence de préjudice envers la cliente, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait plaidé coupable et qu'elle ait fait preuve de remords sincères.
- [16] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Demers* (CD00-0929, 16 janvier 2013);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Thibeault* (CD00-0998, 8 juillet 2014);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain* (CD00-1124, 9 mai 2016);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Nantel* (CD00-0999, 17 avril 2015 et 12 juillet 2016).

LA SANCTION

- [17] Le Comité adopte les recommandations de la plaignante pour les raisons suivantes :
- a) L'intimée avait 6 ans d'expérience au moment des infractions;
 - b) Elle n'a aucun antécédent disciplinaire, elle n'a pas agi de mauvaise foi et n'a pas causé de préjudice à sa cliente;
 - c) Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité et elle a collaboré à l'enquête du syndic;
 - d) L'intimée a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas seraient peu élevés;
 - e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
 - f) La suggestion de la plaignante apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.
- [18] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que l'amende de 5 000 \$ pour le chef d'accusation numéro 1 et la réprimande pour

CD00-1291

5

le chef d'accusation numéro 2, recommandées par la plaignante, constitueraient ensemble une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[19] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une amende de 5 000 \$ pour le chef d'accusation numéro 1 avec un délai de six mois pour le paiement de l'amende et une réprimande pour le chef d'accusation numéro 2.

[20] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des débours.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'Ordonnance de non-divulgation et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous les deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusations contenus à la plainte en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimée à une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 1 de la plainte.

ACCORDE un délai de six mois pour le paiement de l'amende, payable par cinq versements mensuels consécutifs de 833,33 \$ et un dernier versement de 833,35 \$;

IMPOSE une réprimande sous le chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

CD00-1291

6

(s) George R. Hendy _____
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard _____
M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Richard Charette _____
M. Richard Charette
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 20 mars 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0850

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1307

DATE : 29 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Frédérick Scheidler	Membre
M. Joël Badan	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

ALLAN CHI WAI YIP (certificat numéro 167760, BDNI 1806191)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier.

- [1] Le 11 mai 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1307

2

LA PLAINTÉ

1. À Saint-Laurent, le ou vers le 1^{er} mars 2017, l'intimé a utilisé deux documents, soit une « Confirmation de cotisation » et un « Renseignements ouverture de compte (ident. client) » sur lesquels la signature de S.A. était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimé se représentait lui-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité écrit à l'égard du chef d'accusation contenu à la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire. Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimé coupable en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 14 et 16 dudit Règlement.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leurs preuves et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DU PLAIGNANT

- [5] Le plaignant versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-5. Il ne fit entendre aucun témoin.
- [6] Les deux documents aux pièces P-2 et P-3 (intitulés « Confirmation de cotisation » et « Renseignements ouverture de compte »), datés du 1^{er} mars 2017, contiennent la signature contrefaite de la cliente, S.A., ainsi que la signature électronique de l'intimé.
- [7] L'intimé a franchement avoué, lors de l'enquête menée par la Chambre, qu'il était présent lors de la falsification de signature sur ces documents par son collègue de travail (le conjoint de la cliente, S.A.), qu'il croyait agir en vertu d'une procuration de la cliente, et qu'il a néanmoins apposé sa signature électronique sur ces documents, sans vérifier si son collègue avait le pouvoir de signer pour S.A. en vertu de ladite procuration, ce qui n'était pas le cas.
- [8] L'intimé a été congédié par son employeur pour cette conduite en juin 2017 (P-4) et il n'est plus inscrit auprès de l'AMF (P-1, dernière page).

CD00-1307

3

- [9] L'intimé a collaboré à l'enquête et il a avoué sa conduite d'une façon transparente lors de l'enquête (P-5).

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

- [10] Le plaignant proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois, à compter de la réinscription de l'intimé, avec une condamnation aux débours de la cause et aux frais de publication de l'avis de radiation suivant l'article 156 du *Code des professions*.
- [11] Relativement au chef d'accusation, le plaignant souligna comme facteurs aggravants l'expérience de l'intimé (plus de 10 ans) au moment des infractions, le fait qu'il était présent lors de la falsification par son collègue, qu'il n'a pas fait de vérification diligente pour s'assurer que celui-ci avait l'autorité de signer pour la cliente, la gravité objective des infractions y reprochées (utilisation de documents comportant des signatures contrefaites), et le fait qu'il s'agit d'une conduite qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de la profession.
- [12] Comme facteurs atténuants, le plaignant invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation, le fait qu'une seule cliente était impliquée, l'absence de préjudice envers la cliente, l'absence d'avantage personnel recherché par l'intimé, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, le fait qu'il ait collaboré à l'enquête, qu'il ait plaidé coupable et qu'il ait fait preuve de remords sincères.
- [13] Le plaignant a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Bissonnette* (CD00-1034, 20 février 2015);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Idouche* (CD00-0982, 8 août 2013).

LA SANCTION

- [14] Le Comité adopte les recommandations du plaignant pour les raisons suivantes :
- a) L'intimé avait plus de 10 ans d'expérience au moment des infractions;

CD00-1307

4

- b) Il n'a aucun antécédent disciplinaire, il n'a pas agi de mauvaise foi et il n'a pas causé de préjudice à la cliente;
 - c) Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et il a collaboré à l'enquête du syndic;
 - d) L'intimé a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas seraient peu élevés;
 - e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
 - f) La suggestion du plaignant apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.
- [15] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, avec les frais de publication ci-haut décrits, constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [16] En conséquence, le Comité condamne l'intimé à une radiation temporaire d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, et au paiement des frais de publication en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.
- [17] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamne l'intimé au paiement des débours en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'Ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CD00-1307

5

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 14 et 16 dudit Règlement;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler
M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

(s) Joël Badan
M. Joël Badan
Membre du comité de discipline

CD00-1307

6

Sabrina Landry-Bergeron, stagiaire en droit
Therrien Couture S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 11 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1308

DATE : 29 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Frédérick Scheidler	Membre
M. Joël Badan	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ENZO CARRELLI (certificat numéro 192774, BDNI 2746571)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier.

[1] Le 11 mai 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée:

CD00-1308

2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 8 janvier 2013 et 1^{er} mars 2017, l'intimé a contrefait la signature de S.A., sur 22 documents concernant les placements de cette dernière, soit :
 - a. Six (6) documents « Renseignements ouverture de compte (ident. client) » ;
 - b. Six (6) documents « Confirmation de cotisation » ;
 - c. Cinq (5) documents « Confirmation de remboursement/fermeture » ;
 - d. Deux (2) documents « Régimes enregistrés/Compte de placement-Versements préautorisés » ;
 - e. Un (1) document « Confirmation de conversion de placement » ;
 - f. Un (1) document « *Investor Profile – tfsa* » ;
 - g. Un (1) document « Compte d'épargne libre d'impôt demande d'inscription » ;contrevenant ainsi aux articles 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimé se représentait lui-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef d'accusation contenu à la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire. Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimé coupable en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 14 et 16 dudit Règlement.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leurs preuves et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DU PLAIGNANT

- [5] Le plaignant versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-5. Il ne fit entendre aucun témoin. Essentiellement, les 22 documents de la pièce P-2 démontrent que l'intimé a contrefait la signature de S.A. sur lesdits documents (divers formulaires, confirmations, et autres documents) en date des 8 janvier 2013 et 1^{er} mars 2017.

CD00-1308

3

- [6] L'intimé a été congédié par son employeur pour cette conduite en juin 2017 (P-3) et il n'est plus inscrit auprès de l'AMF (P-1, dernière page).
- [7] L'intimé a collaboré à l'enquête et il a avoué sa conduite d'une façon transparente lors de l'enquête (P-4 et P-5).

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

- [8] Le plaignant proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois, à compter de la réinscription de l'intimé, avec une condamnation aux débours de la cause et aux frais de publication de l'avis de radiation suivant l'article 156 du *Code des professions*.
- [9] Relativement au chef d'accusation, le plaignant souligna comme facteurs aggravants l'âge (46 ans) et l'expérience de l'intimé (2 à 5 ans) au moment des infractions, la gravité objective des infractions y reprochées (falsification de signature), le nombre d'incidents de falsification (22) et le fait qu'il s'agit d'un acte qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de la profession.
- [10] Comme facteurs atténuants, le plaignant invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation, le fait que l'intimé bénéficiait d'une procuration verbale de S.A. (un proche parent), l'absence de préjudice envers la cliente (qui ne s'est jamais plainte), l'absence d'avantage personnel recherché par l'intimé, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, le fait qu'il ait plaidé coupable et qu'il ait fait preuve de remords sincères.
- [11] Le plaignant a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Simard* (CD00-0909 et CD00-0947, 8 avril 2015 et 7 mars 2016) ;
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Blin* (CD00-1016, 25 juin 2014);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Houle* (CD00-0938, 19 avril 2013);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Bouchard* (CD00-0876, 15 février 2012).

LA SANCTION

- [12] Le Comité adopte les recommandations du plaignant pour les raisons suivantes :
- a) L'intimé avait 2 à 5 ans d'expérience au moment des infractions;

CD00-1308

4

- b) Il n'a aucun antécédent disciplinaire, il n'a pas agi de mauvaise foi et n'a pas causé de préjudice à sa cliente, un proche parent, qui lui avait donné une procuration de gérer ses investissements, sans l'autoriser pour autant de signer en son nom;
 - c) Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et il a collaboré à l'enquête du syndic;
 - d) L'intimé a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas seraient peu élevés;
 - e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
 - f) La suggestion du plaignant apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.
- [13] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, avec les frais de publication ci-haut décrits, constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [14] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, et au paiement des frais de publication en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.
- [15] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'Ordonnance de non-divulgation et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CD00-1308

5

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 14 et 16 dudit Règlement;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler
M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

(s) Joël Badan
M. Joël Badan
Membre du comité de discipline

CD00-1308

6

Sabrina Landry-Bergeron, stagiaire en droit
Therrien Couture S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 11 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-10-02(C)

DATE : 16 mai 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARCO D'ONOFRIO

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 1^{er} mars 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2016-10-02(C);

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimé assurait personnellement sa défense ;

[3] Le 5 décembre 2017, l'intimé a été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82 pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

1 2017 CanLII 90570 (QC CDCHAD);

2016-10-02(C)

PAGE: 2

[4] Plus précisément, l'intimé fut reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, à 16 occasions différentes, en accordant du financement pour les primes d'assurance de clients par l'entremise d'une de ses compagnies (Jytico), sans informer ses clients des liens financiers qui l'unissaient à cette compagnie, vu son statut d'administrateur et d'actionnaire à Jytico ;

[5] Cela dit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

I. Représentations sur sanction

A) Par le syndic

[6] D'entrée de jeu, le syndic souligne qu'il entend requérir une amende de 3 000 \$ par chef, pour un total de 48 000 \$;

[7] Cette demande est fondée sur plusieurs motifs, dont les principaux sont les suivants :

- L'intimé a un antécédent disciplinaire ;
- Ce type d'infraction entraîne habituellement l'imposition d'une amende ;

[8] À l'appui de ses prétentions, le syndic soumet une série de jurisprudence, soit :

- *ChAD c. Cianculli*, 2010 CanLII 20034 ;
- *ChAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 2057 ;
- *ChAD c. Lareau et PGQ*, 2013 CanLII 46535 ;
- *ChAD c. Lareau*, 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Larose*, 2017 CanLII 45018 ;
- *ChAD c. Lévesque*, 2017 CanLII 55107 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Lévesque*, 2017 CanLII 92834 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Pham*, 2010 CanLII 40394 ;

[9] Mais il y a plus, le syndic prétend que le Comité n'est pas autorisé à se servir du principe de la globalité de la sanction afin de réduire le montant total des amendes à une somme globale moindre que l'amende minimale sur chacun des chefs d'accusation ;

2016-10-02(C)

PAGE: 3

[10] Il fonde cet argument sur la jurisprudence suivante :

- *R. c. M. (C.A.)*, 1996 CanLII 230 (CSC) ;
- *A.M.F. . Cottone*, 2013 QCCQ 6716 (CanLII) ;
- *D.P.C.P. c. Labrecque*, 2017 QCCQ 12038 (CanLII) ;
- *D.P.C.P. c. Bédard*, 2017 QCCQ 7437 (CanLII) ;

[11] De façon plus particulière, le syndic réfère aux passages suivants de l'affaire *A.M.F. c. Cottone*² :

[47] *Les auteurs Hugues Parent et Julie Desrosiers, dans leur ouvrage La Peine, Traité de droit criminel, tome 3, en discutant de la capacité de payer une amende en matière criminelle, identifient deux exceptions où le juge n'est pas tenu de s'en assurer. L'une de ces exceptions est le cas où une amende minimale est prévue. Selon ces auteurs, le juge ne pouvant pas diminuer une amende minimale sa seule discrétion pourra s'exercer dans sa décision d'augmenter le montant d'amende et pourra alors considérer la capacité de payer.* (Nos soulignements)

[12] Enfin, il termine en soulignant que, dans l'affaire *Bédard*³, la Cour du Québec a conclu qu'une amende minimale de 10 841 \$ constitue une « *peine cruelle et inusitée* » qui contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne*, tout en précisant que l'intimé, n'étant pas un « accusé » au sens de la Charte, il ne peut invoquer cette jurisprudence ;

[13] En conséquence, il demande au Comité d'imposer à l'intimé une amende totale de 48 000 \$, sans aucune réduction ;

B) Par l'intimé

[14] De son côté, l'intimé plaide que les amendes suggérées par le syndic sont démesurées, eu égard aux faits du dossier ;

[15] Il souligne que son seul objectif était d'accommoder ses clients et qu'il n'a jamais eu d'intention malveillante ;

[16] D'autre part, il considère que les avantages financiers qu'il a pu tirer de cette situation sont minimes, soit environ un profit net de 2 % pour un financement se situant entre 1 000 \$ et 3 000 \$;

2 2013 QCCQ 6716 (CanLII);

3 *D.D.C.P. c. Bédard*, 2017 QCCQ 7437 (CanLII); voir également *D.D.C.P. c. Labrecque*, 2017 QCCQ 12038 (CanLII);

2016-10-02(C)

PAGE: 4

[17] Pour le financement de primes plus élevées, il orientait ses clients vers une autre entreprise spécialisée en financement de primes d'assurances, soit Primaco ;

[18] Cela dit, il trouve odieux qu'on lui demande de payer une amende de 48 000 \$, alors qu'il est celui qui a dénoncé cette situation au Bureau du syndic, laquelle demande d'enquête a entraîné la condamnation de sa soeur⁴ et de son ex-employé Clemente⁵ ;

[19] En conséquence, il suggère au Comité de lui imposer une sanction juste et raisonnable ;

II. Analyse et décision

A) Le principe de la globalité

[20] Suivant la thèse avancée par le syndic, le Comité n'est pas autorisé à se servir du principe de la globalité de la sanction afin de réduire le montant total des amendes à une somme globale inférieure à l'amende minimale ;

[21] Dans les faits, l'amende minimale étant de 2 000 \$ par chef, cela représente un montant global de 32 000 \$, vu les 16 chefs d'accusation pour lesquels l'intimé fut reconnu coupable ;

[22] En conséquence, suivant cette théorie, la sanction idéale se situerait entre 48 000 \$ et 32 000 \$ et le Comité ne pourrait se servir du principe de la globalité pour réduire la totalité des amendes à une somme globale inférieure à un montant de 32 000 \$, vu l'amende minimale de 2 000 \$ par chef ;

[23] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité ne peut souscrire à la thèse proposée par le syndic ;

[24] Dans un premier temps, contrairement à la jurisprudence soumise par le syndic, ni le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), ni la *L.D.P.S.F.* (RLRQ, c. D-9.2), ni les règlements de la ChAD ne prévoient l'imposition d'une « amende minimale obligatoire » pour une infraction à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

[25] La seule disposition de la L.D.P.S.F. qui impose une « amende minimale obligatoire » est celle que l'on retrouve à l'article 378 L.D.P.S.F., lequel prévoit :

378. *En cas de non-respect des dispositions de l'un des articles 18, 19, 29, 35 ou 36, le comité ne peut imposer de réprimande ni une amende inférieure à 5 000 \$.*

4 *ChAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 2057 (QC CDCHAD);

5 *ChAD c. Clemente*, 2018 CanLII 2056 (QC CDCHAD);

2016-10-02(C)

PAGE: 5

[26] Pour toutes les autres infractions disciplinaires, on doit se référer au régime général prévu par l'article 376 L.D.P.S.F., lequel édicte :

*376. Les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux **décisions et sanctions** la concernant, à l'exclusion du paragraphe c du premier alinéa de l'article 156 de cette loi, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.*

*Le comité **peut** imposer une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction. Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction. (Nos soulignements)*

[27] Cela dit, l'article 156 C. prof. prescrit une série de sanctions qui vont de la simple réprimande jusqu'à la révocation permanente du permis, en passant par des amendes et des radiations temporaires qui peuvent varier suivant la gravité des infractions ;

[28] La seule disposition imposant une amende minimale obligatoire et une radiation minimale obligatoire est celle prévue par le deuxième alinéa de l'article 156 pour les cas d'infractions de nature sexuelle ;

[29] Une autre exception est celle concernant l'obtention d'un permis professionnel sur la base de faux documents ou renseignements, la sanction obligatoire étant alors la révocation du permis⁶ ;

[30] Enfin, pour les cas d'appropriation, le troisième (3^e) alinéa de l'article 156 C. prof. exige « au moins la radiation temporaire » ;

[31] Cela dit, la jurisprudence a évolué depuis l'arrêt *R. c. M. (C.A.)*⁷ rendu en 1996 par la Cour suprême ;

[32] De fait, même en matière de « peines minimales obligatoires », la Cour suprême reconnaît dorénavant que le principe de globalité ou de totalité s'applique comme tout autre principe faisant partie des principes généraux de détermination de la peine⁸ ;

[33] Même en matière de suramende compensatoire, laquelle est définie comme une « contribution minimale obligatoire », le juge doit tenir compte du principe de la totalité⁹ ;

[34] Au-delà de ces considérations, l'argument mis de l'avant par le syndic doit échouer puisqu'il n'existe pas « d'amende minimale obligatoire » pour une infraction à

6 Art. 56 C. prof., voir l'affaire *Émond c Avocats*, 2010 QCTP 6 (CanLII);

7 [1996] 1 R.C.S. 500, 1996 CanLII 230 (CSC);

8 *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S., 455, 2000 CSC 18 (CanLII), voir les par. 23, 27 et 33;

9 *R. c. Cloud*, 2016 QCCA 567 (CanLII), par. 73 et 75;

R. c. Boudreau, 2016 QCCA 1907 (CanLII), par. 179 à 184 ;

2016-10-02(C)

PAGE: 6

l'article 10(2) du *Code de déontologie* ;

[35] De plus, la jurisprudence du Tribunal des professions permet de résoudre cette difficulté ;

[36] À cet égard, il convient de citer, comme premier exemple, l'affaire *Seyer*¹⁰ et, plus particulièrement, les extraits suivants :

Les chefs 8 et 9 ont amené une radiation temporaire de 2 mois. Le chef 8 reprochait une vente sur simple demande et sans contrôle ou ordonnance, alors que le chef 9, pour cette même vente, reproche la non inscription au dossier.

*Les autres chefs pour lesquels la culpabilité a été retenue ont fait l'objet **d'une réprimande au motif de la globalité de la peine.*** (p. 9)

Reste la théorie de la globalité: il faut tenir compte du total cumulatif des sanctions afin d'éviter que la sanction globale ne soit excessive. Il ne faut pas oublier que c'est un individu, fautif il est vrai, qui est condamné, mais il demeure un individu. Confronté, comme ici, à plusieurs infractions, en examinant le fardeau des sanctions imposées, il y a lieu de les moduler en tenant compte de cet individu.

Ainsi, sur le 1er chef, concernant l'association dans un but mercantiliste, la vente sans contrôle de médicaments exigeant une ordonnance, le bénéfice encaissé, la durée de la faute, une amende de 6 000,00 \$ et une radiation temporaire d'un an sera imposée.

Sur le chef 3, concernant le non respect de l'entente avec le M.A.P.A.Q. une amende de 2 000,00 \$.

*Sur le chef 6, concernant la concurrence déloyale, **une réprimande eu égard au principe de la globalité de la peine.***

Sur le chef 8, concernant une vente sans ordonnance, une radiation temporaire de deux (2) mois.

*Sur le chef 9, concernant une non inscription au dossier et pour tous les autres chefs sur lesquels la culpabilité a été retenue, **une réprimande sur chaque chef eu égard au principe de la globalité de la peine.*** (p. 10 et 11) (Nos soulignements)

[37] Il ressort de ce jugement que le Comité, pour respecter le principe de la globalité de la sanction, peut imposer sur le premier chef une amende et, ensuite, des réprimandes sur les autres chefs de même nature ;

[38] Dans le même ordre d'idées, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Normandin*¹¹, reconnaissait la validité de cette méthode, dans les termes suivants :

10 *Seyer c. Saucier*, 1996 CanLII 12146 (QC TP);

11 *Normandin c. Orthophonistes et audiologistes*, 2002 QCTP 20 (CanLII);

2016-10-02(C)

PAGE: 7

[21] Le Comité motive ainsi sa décision:

"Sur les chefs #11 à #16 et #18 à #20

Le Comité retient le témoignage de l'intimée qui ignorait qu'il lui était interdit d'exiger le paiement de ses honoraires avant qu'ils ne soient rendus et facturés. L'infraction mérite l'amende. Cependant, parce qu'il s'agit de premières infractions et que la réhabilitation de l'intimée semble assurée, l'amende minimale sera imposée sur les chefs #11, #12 et #13 et, **considérant la globalité de la sanction, une réprimande sera imposée sur chacun des chefs #14, #15, #16, #18, #19 et #20.**

Sur les chefs #21, #22, #23, #24, #25, #26 et #27

Les infractions méritent à l'intimée l'amende. Compte tenu qu'il s'agit de premières infractions de l'intimée, mais qu'elles ont un caractère répétitif, l'amende minimale sera imposée sur les chefs #21, #22 et #23 et, **considérant la globalité de la sanction, une réprimande sera imposée sur chacun des chefs #24, #25, #26 et #27.**"[12]

[22] Le Comité a d'abord déterminé globalement que le nombre de chefs excluait la réprimande comme sanction sur chacun des chefs. Ayant choisi l'amende, il s'est rendu compte que l'amende minimale prévue par la loi sur chacun des chefs résulterait en une **sanction globale** de 10 200\$. Il a donc conclu comme il l'a fait, décidant que pour avoir dix fois requis des avances sur ses honoraires et pour avoir sept fois négligé de donner suite à une demande du syndic, la professionnelle méritait plutôt **une sanction de la nature d'une amende globale** de 3 600\$. Il a traduit cette **sanction globale** comme elle apparaît au dispositif de sa décision sur sanction. **Cette sanction est parfaitement adaptée aux faits et aux facteurs mis de l'avant par chacune des parties.** (Nos soulignements)

[39] Finalement, dans une autre affaire, soit *Dion c. Comptables professionnels agréés*¹², le Tribunal des professions entérinait ce principe pour les motifs suivants :

[31] Le Conseil condamne chacun des appelants à une amende de 5 000 \$ sur le chef 1 **et une réprimande sur chacun des autres chefs « pour tenir compte de la globalité de la sanction et du fait qu'il s'agit du même manquement répété d'une année à l'autre ».** Les appelants sont également condamnés au paiement des déboursés.

[60] À cet égard, l'intimé plaide que c'est à juste titre que le Conseil a tenu compte de la gravité de l'infraction de même que de l'absence de remords des appelants. Il rappelle que chacun des appelants s'est vu imposer une seule amende de 5 000 \$, **les neuf autres déclarations de culpabilité ayant été sanctionnées par une réprimande.**

12 2014 QCTP 79 (CanLII);

2016-10-02(C)

PAGE: 8

[61] *La sanction imposée par le Conseil n'est ni injuste ni déraisonnable. Le montant de 5 000 \$ est certes plus élevé que dans les précédents portés à l'attention du Tribunal où le montant des amendes variaient entre 1 500 \$ et 3 000 \$. Fait à noter cependant, dans certains de ces précédents, il y avait autant d'amendes que de chefs et ce, même si le reproche impliquait le même client pour quelques exercices financiers consécutifs.*

[62] *Les appelants n'ont pas convaincu le Tribunal que le Conseil n'a pas suffisamment tenu compte des facteurs subjectifs et atténuants et qu'il en résulte une pondération incorrecte menant à une erreur significative. **Par conséquent, le Tribunal ne relève dans les moyens soulevés aucune erreur manifeste et dominante lui permettant d'intervenir.*** (Nos soulignements)

[40] Cette méthode est d'ailleurs conforme aux enseignements de la Cour d'appel en matière de sanction disciplinaire ;

[41] En effet, suivant l'arrêt *Pigeon c. Proprio Direct inc.*¹³, chaque infraction doit faire l'objet d'une sanction distincte¹⁴ ;

[42] Cela étant établi, qu'arrive-t-il lorsque le Comité considère qu'il serait contre-indiqué d'imposer une simple réprimande pour une infraction dont la gravité objective commande l'imposition d'une amende ?

[43] Encore une fois, la jurisprudence du Tribunal des professions répond à cette question ;

[44] Dans l'affaire *L'Heureux c. Paquin*¹⁵, le Tribunal applique le principe de la globalité de la sanction en soulignant qu'il est du devoir du Comité d'intervenir si le montant total des amendes est déraisonnable :

*Par ailleurs, **la globalité des sanctions**, imposées sur plusieurs chefs doit être analysée quant à leur justesse et à leur convenance de la même façon qu'elle doit l'être pour chacun des chefs. **Ainsi, si la somme des amendes fait en sorte que le professionnel en sera réduit à la ruine, il y a lieu pour le Comité de discipline d'en tenir compte** et pour le Tribunal des professions d'intervenir si le Comité de discipline a omis d'en tenir compte.* (Nos soulignements)

[45] Mais il y a plus, le Tribunal des professions reconnaît que le Comité de discipline possède une très large discrétion pour établir les « conditions et modalités » de la sanction¹⁶, à l'exception du fait qu'une période de radiation ne peut jamais être rétroactive¹⁷ ;

13 2003 CanLII 45825 (QC CA);

14 Ibid., par. 49;

15 1993 CanLII 9197 (QC TP);

16 *OIIQ c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP);
Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39 (CanLII);

17 *Latulippe c. Médecins*, 1998 QCTP 1687 (CanLII);
Comptables agréés c. Latraverse, 2010 QCTP 25 (CanLII);

2016-10-02(C)

PAGE: 9

[46] En conclusion, le Comité est d'avis qu'en présence d'une sanction comprenant plusieurs amendes, il a non seulement le droit, mais l'obligation de réduire le montant total des amendes à une somme globale afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante et purement punitive ;

[47] D'ailleurs, dans le dossier de la sœur de l'intimé, le montant total des amendes (94 000 \$) fut réduit à une somme globale de 20 000 \$¹⁸ ;

[48] Dans le cas de son ex-employé, le montant des amendes (84 000 \$) fut réduit à la somme de 20 000 \$¹⁹ ;

[49] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité ne peut entériner la thèse suggérée par le syndic et, encore moins, les sanctions monétaires qui en découlent ;

[50] Cette question étant réglée, il convient de déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

B) La sanction appropriée

[51] Dans un premier temps, il y a lieu de souligner que l'antécédent disciplinaire²⁰ allégué par la partie plaignante à l'encontre de l'intimé ne constitue pas un antécédent disciplinaire en semblable matière ;

[52] En effet, l'intimé n'a jamais été condamné auparavant pour une infraction à l'article 10(2) du *Code de déontologie* ;

[53] Par conséquent, ni l'amende minimale, ni la réprimande ne doivent être écartées d'emblée par le Comité ;

[54] Par contre, cet antécédent peut être considéré comme un facteur accroissant le risque de récidive chez l'intimé²¹ ;

[55] Toutefois, vu les changements apportés à la pratique de l'intimé et, surtout, la prise de conscience de ses obligations déontologiques, le Comité estime que les risques de récidive sont faibles, sinon pratiquement nuls ;

[56] Deuxièmement, un autre motif justifiant d'écarter la suggestion d'une amende supérieure à l'amende minimale réside dans l'absence de volonté chez l'intimé de transgresser la norme déontologique²² ;

[57] En effet, la preuve non contredite démontre que l'objectif de l'intimé était

18 *ChAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 2057 (QC CDCHAD);

19 *ChAD c. Clemente*, 2018 CanLII 2056 (QC CDCHAD);

20 *ChAD c. D'Onofrio*, 2013 CanLII 62089 (QC CDCHAD);

21 *Dentistes c. Dupont*, 2005 QCTP 7 (CanLII);

22 *Morand c. McKenna*, 2011 QCCA 1197 (CanLII), par. 47;

2016-10-02(C)

PAGE: 10

d'accommoder ses clients dont le profil économique ne permettait pas d'obtenir du crédit suivant les canaux réguliers ;

[58] Bref, la preuve ne démontre pas qu'il était animé d'un esprit de mercantilisme ;

[59] Au contraire, il semble plutôt avoir enfreint la règle déontologique par simple méconnaissance et sans aucune intention malveillante ;

[60] Voilà autant de facteurs atténuants justifiant le Comité de s'écarter de la suggestion du syndic d'imposer une amende supérieure à l'amende minimale ;

[61] Par contre, le Comité est d'avis que chaque infraction doit être sanctionnée par une amende de 2 000 \$, en tenant compte des facteurs suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le caractère répétitif des infractions ;
- L'exemplarité et la dissuasion ;
- La gradation des sanctions ;
- L'admission des faits ;
- Les conséquences déjà subies ;
- La collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Le contexte des infractions ;
- L'absence d'intention malveillante ;

[62] De plus, cette sanction est conforme au principe de la parité des sanctions²³ ;

[63] En effet, lorsque plusieurs professionnels sont accusés de la même infraction, l'objectif de la parité des sanctions exige que l'on prenne compte des peines imposées aux « co-accusés » de l'intimé, sous réserve des facteurs propres à chacun des dossiers²⁴ ;

[64] Cela dit, la sœur de l'intimé, pour les mêmes infractions, s'est vu imposer une amende de 2 000 \$ par chef, laquelle fut réduite à une somme globale de beaucoup inférieure²⁵ ;

23 *Saine c. Legros*, 1998 QCTP 1627 (CanLII);

Laliberté c. Plante, 1991 CanLII 8411 (QCTP);

24 *Dufour c. Infirmières et infirmiers*, 2009 QCTP 54 (CanLII);

25 *ChAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 2057 (QC CDCHAD);

Laliberté c. Plante, 1991 CanLII 8411 (QCTP);

2016-10-02(C)

PAGE: 11

[65] Le Comité estime que le dossier de l'intimé ne contient pas d'élément particulier ou différent lui permettant de s'écarter du principe de la parité des sanctions ;

[66] L'antécédent disciplinaire de l'intimé ne concernait pas une infraction à l'article 10(2) du *Code de déontologie* et, d'autre part, même s'il n'a pas plaidé coupable dans le présent dossier, il n'a jamais nié les faits, sa défense se limitant à faire valoir sa bonne foi et son ignorance de la règle déontologique ;

[67] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé se verra imposer une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82, pour un total de 32 000 \$;

[68] Enfin, conformément au principe de la globalité des sanctions, le montant total des amendes sera réduit à une somme globale de 10 000 \$;

C) Les déboursés

[69] Le Tribunal des professions reconnaît que le Comité de discipline bénéficie d'une large discrétion au moment d'imposer les frais à l'intimé et qu'il peut prendre en considération plusieurs facteurs, tel que souligné dans l'affaire *Jondeau c. Acupuncteurs*²⁶ :

[82] *L'article 151 du Code reconnaît au Comité de discipline la discrétion de condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou de les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.*

[83] *Le Comité se trouve dans une bien meilleure position que le Tribunal pour jauger la mesure des déboursés que devrait assumer l'une ou l'autre des parties à l'instance disciplinaire.*

[84] *La pertinence des témoignages et des éléments de preuve, la facture des dépositions des témoins, la nature des chefs d'infraction et les difficultés de preuve qu'ils peuvent poser, **et toutes autres considérations susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement de l'instance disciplinaire** constituent non limitativement autant de facteurs que le Comité est à même au premier plan d'évaluer lorsqu'il s'agit d'exercer sa discrétion aux fins d'adjudger les déboursés.*
(Nos soulignements)

[70] Cela dit, considérant que l'intimé faisait l'objet d'une plainte qui, à l'origine, comptait 83 chefs d'accusation, et qu'il fut acquitté de la majorité de ceux-ci (80%), dans les circonstances, le Comité est d'avis qu'il ne devrait être condamné au paiement que de 20% des frais ;

[71] À cela s'ajoute le fait que l'intimé a accepté le dépôt de toutes les pièces documentaires et qu'il a admis les faits essentiels de la plainte, évitant ainsi la

²⁶ 2006 QCTP 87 (CanLII);

2016-10-02(C)

PAGE: 12

présence de nombreux témoins échelonnée sur plusieurs journées d'audition ;

[72] Pour ces motifs, l'intimé se verra condamné à payer uniquement 20% des déboursés du dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

- **Chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82 :**

Une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs

Considérant le principe de la globalité des sanctions, **RÉDUIT** le montant total des amendes (32 000 \$) à une somme globale de 10 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 20% des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.V.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc (agissant personnellement comme syndic *ad hoc*)
Partie plaignante

M. Marco D'Onofrio (se représentant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 1^{er} mars 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-11-05(C)

DATE : 22 mai 2018

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat Vice-président
 M. Philippe Jones, courtier en assurance de Membre
 dommages
 M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en Membre
 assurance de dommages

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JOSÉE MARCHAND, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
 ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
 PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
 PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES
 PROFESSIONS.

- [1] Le 13 mars 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») se réunit pour procéder à l'instruction de la plainte portée contre l'intimée dans le présent dossier.
- [2] Le syndic est représenté par Me Julie Piché.
- [3] Quant à l'intimée, elle est représentée par Me Sophie Dorneau.
- [4] L'intimée plaide coupable aux 4 chefs d'accusation de la plainte suivante : « 1.

À Laval, entre les ou vers les 18 octobre et 17 novembre 2016, dans le cadre du

2017-11-05 (C)

PAGE: 2

traitement du renouvellement du contrat d'assurance automobile émis au nom de X.K., pour le terme du 17 octobre 2016 au 17 octobre 2017, l'Intimée a agi avec négligence dans l'exécution de son mandat en ne donnant pas suite aux instructions reçues de l'assuré, soit d'annuler le contrat d'assurance automobile no [...] émis par Groupe Ledor inc. après avoir replacé le risque auprès de Promutuel Vallée du St Laurent aux termes du contrat d'assurance no [...], contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2. *À Laval, à compter du 2 octobre 2016, l'Intimée a fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré G.F., en omettant de lui transmettre un avis de fin de mandat après avoir été informée par L'Unique Assurances générales inc. du non-renouvellement du contrat d'assurance automobile no [...], contrevenant ainsi aux articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*

3. *À Laval, le ou vers le 2 novembre 2016, l'Intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré D.É., soit de supprimer le véhicule Subaru Legacy GT 2012 du contrat d'assurance automobile no [...] émis par Promutuel Vallée du St-Laurent, en procédant plutôt à l'annulation complète dudit contrat, créant un découvert sur les deux autres véhicules de l'assuré, et ce, pour la période du 28 octobre 2016 au 4 janvier 2017, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*

4. *À Laval, le ou vers le 6 novembre 2016, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance automobile no [...] émis par Promutuel Vallée du St Laurent, l'Intimée a agi avec négligence dans l'exécution de son mandat en ne faisant pas suivre à l'assureur les coordonnées bancaires de l'assuré F.C., lui faisant ainsi perdre le bénéfice du paiement par prélèvements mensuels offert par cet assureur, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »*

[5] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité et la déclare coupable des infractions reprochées.

[6] Sur les chefs 1 et 3, l'intimée est déclarée **coupable d'avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages¹**, lequel se lit comme suit :

« Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat. »

[7] **Quant au chef 2, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37 (4°) du même Code de déontologie, soit :**

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

(...)

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat; »

¹ RLRQ, chapitre D-9.2, r. 5;

2017-11-05 (C)

PAGE: 3

[8] Relativement au chef 4, en raison de sa négligence uniquement, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, soit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

(...)

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

[9] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs de la plainte.

[10] Par la suite, nous sommes informés par les procureurs des parties qu'une entente est intervenue et que la sanction fera l'objet d'une recommandation commune.

I. Preuve sur sanction

[11] Le procureur du syndic, avec le consentement de Me Dorneau, dépose en preuve les pièces P-1 à P-7 inclusivement.

[12] La pièce P-2, soit l'attestation de droit de pratique émanant de l'AMF, nous fait voir que l'intimée exerce des activités dans la discipline du courtage d'assurance des particuliers depuis le 1^{er} mai 2004. Bref, Mme Marchand avait 12 ans d'expérience au moment de la commission des infractions.

[13] En 2016, l'intimée est congédiée du cabinet Deslauriers et associés en raison, semble-t-il, des infractions décrites à la plainte. Depuis, elle œuvre au sein du cabinet C.J.P. d'Aragon, courtier d'assurance inc.et tout se déroule bien.

[14] À l'aide des pièces, Me Piché nous brosse un tableau des circonstances entourant la commission de chacune des infractions.

II. Recommandation commune sur sanction

[15] Les parties recherchent l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée, à savoir :

- Chef 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 2 : une radiation temporaire de 60 jours;
- Chef 3 : une radiation temporaire concurrente de 60 jours;
- Chef 4 : une amende de 2 000 \$;

2017-11-05 (C)

PAGE: 4

- Un avis de radiation temporaire devra être publié aux frais de l'intimée et tous les déboursés du présent dossier seront à sa charge.

[16] Les parties s'entendent également pour que l'intimée puisse bénéficier d'un délai de 18 mois pour payer les amendes et déboursés du dossier. Cependant, si l'intimée devait faire défaut, il est entendu entre les parties qu'elle perdra alors le bénéfice du terme.

[17] À l'appui de cette suggestion, les parties nous soumettent qu'ils ont pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence de préjudice sur le chef 1;
- La courte période et durée des infractions;
- La bonne collaboration de l'intimée à l'enquête;
- Un faible risque de récidive.

[18] Les parties appuient également leur suggestion sur les facteurs aggravants suivants :

- Les infractions commises se situent au cœur de la profession;
- L'intimée avait 12 ans d'expérience à l'époque;
- Sur le chef 3, les 2 découverts de garantie d'assurance;
- Quant au chef 4, la perte par l'assuré du bénéfice de payer par versements mensuels.

[19] En plus des facteurs qui précèdent, les procureurs des parties auraient également pris en considération le congédiement de l'intimée lors de l'élaboration de leur recommandation commune.

[20] Les parties concluent à la justesse de leur recommandation commune en nous référant aux critères de détermination et objectifs de la sanction disciplinaire tels qu'établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*² et par la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*³.

III. Analyse et décision

² 2003 QCCA 32934;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

2017-11-05 (C)

PAGE: 5

[21] Considérant que les manquements déontologiques de l'intimé ont entraîné son congédiement par son ancien cabinet, le Comité s'est questionné sur les conséquences qui pourraient résulter de la radiation temporaire du certificat de l'intimée auprès de son employeur actuel.

[22] Interrogée sur cette éventualité par le vice-président, Mme Marchand nous a confirmé que son cabinet actuel n'entend pas prendre de mesure disciplinaire à son égard en raison de la radiation de son certificat et que son lien d'emploi avec le cabinet sera maintenu.

[23] Rassuré par cette déclaration de l'intimée, séance tenante, le Comité a entériné la recommandation commune des parties.

[24] En effet, le Tribunal des professions a établi l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

« [21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »

(nos soulignements)

[25] Considérant la jurisprudence en matière de recommandations communes⁵ et plus particulièrement les enseignements récents de la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*, notre marge de manœuvre est plutôt restreinte lorsque nous sommes saisis d'une recommandation commune présentée par des procureurs d'expérience.

[26] En fait, pour écarter une suggestion commune, il faudrait conclure que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public.

[27] Certes, la sanction dans sa globalité peut paraître sévère, mais pour paraphraser la Cour d'appel, « la sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est (..) sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère (..) qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes, du dossier⁶. »

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties est ratifiée par le Comité.

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;

Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

⁶ *Ibid.*, note 2, au paragraphe 36;

2017-11-05 (C)

PAGE: 6

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Josée Marchand sur chacun des chefs d'accusation de la plainte;

DÉCLARE intimée coupable du chef 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE intimée coupable du chef 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (4^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE intimée coupable du chef 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE intimée coupable du chef 4 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt **conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres** dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

IMPOSE à l'intimée Josée Marchand les sanctions suivantes:

Chef 1: une amende de 2 000 \$;

Chef 2: une radiation temporaire de 60 jours;

Chef 3: une radiation temporaire de 60 jours;

Chef 4: une amende de 2 000 \$;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 2 et 3 soient purgées de façon concurrente entre elles, pour une radiation totale de 60 jours;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un **journal circulant dans le lieu où l'intimée** à son domicile professionnel un avis de la présente décision;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

2017-11-05 (C)

PAGE: 7

ACCORDE à l'intimée un délai de 18 mois pour acquitter les amendes et déboursés, le tout en 18 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

Me Julie Piché
Procureur de la partie plaignante

Me Sophie Dorneau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 mars 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.